

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française	100 frs
Etranger : Port en sus	

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Edito B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 290 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 290 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1983

7 févr. — Décret n° 83-38 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du kapok pour la récolte 1982.	244
11 févr. — Décret n° 83-39 portant création d'une commission nationale interministérielle du programme de stabilisation.	245
11 févr. — Décret n° 83-40 portant approbation du compte administratif de la préfecture de l'Oti, exercice 1981.	258
11 févr. — Décret n° 83-41 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de l'Oti, exercice 1982.	258
11 févr. — Décret n° 83-42 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Zio exercice 1981.	258
11 févr. — Décret n° 83-43 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Zio, exercice 1982.	258

11 févr. — Décret n° 83-44 portant approbation du compte administratif de la préfecture de la Kéran, exercice 1981.	258
11 févr. — Décret n° 83-45 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de la Kéran, exercice 1982.	259
15 févr. — Décret n° 83-46 ordonnant la publication des amendements contenus dans les résolutions A. 400 (X) du 17 novembre 1977 et A. 450 (XI) du 16 novembre 1979 de l'assemblée de l'organisation maritime internationale (OMI).	245
22 févr. — Décret n° 83-47 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Dakar (République du Sénégal).	252
22 févr. — Décret n° 83-48 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Dakar (République du Sénégal).	252
28 févr. — Décret n° 83-49 ordonnant la publication de la convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique, adoptée à Arusha le 5 décembre 1981.	252
28 févr. — Décret n° 83-50 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Doufelgou, exercice 1981.	259
28 févr. — Décret n° 83-51 fixant les prix d'achat du coton hirsutum et barbadense de la récolte 1983-84.	257
10 mars — Décret n° 83-52 portant nomination d'ordonnateur de crédit de développement.	257
11 mars — Décret n° 83-53 portant nomination du directeur général de l'office national des produits vivriers «Togograin».	257

15 mars — Décret n° 83-54 accordant la nationalité togolaise	258
15 mars — Décret n° 83-55 portant approbation de l'état de prévisions de recettes et dépenses et du compte prévisionnel d'exploitation de l'office national togolais de la pharmacie «Togopharma», exercice 1983.	259
15 mars — Décret n° 83-56 portant approbation du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé, gestion 1983...	259

ARRETES ET DECISIONS

Ministère du Travail et de la Fonction Publique	
1983	
9 déc. — Arrêté n° 1778/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	260
15 déc. — Arrêté n° 1831/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	260
16 déc. — Arrêté n° 1835/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	260
16 déc. — Arrêté n° 1843/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	260
16 déc. — Arrêté n° 1844-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles...	260
20 déc. — Arrêté n° 1862/MTFP portant promotion dans le corps médical et technique de la santé publique.	260
23 déc. — Arrêté n° 1869/MTFP portant nomination d'un conseiller juridique.	259
28 déc. — Arrêté n° 1906/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile.	261
28 déc. — Arrêté n° 1907/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications.	261
28 déc. — Arrêté n° 1908/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	261
28 déc. — Arrêté n° 1909/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la statistique générale.	261
28 déc. — Arrêté n° 1910/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	261
28 déc. — Arrêté n° 1911/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	261
Arrêtés et décisions portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégration, titularisations, fin de détachement, acceptation de démission, révocation, licenciements, rappel à l'activité et admission à la retraite.	261

DIVERS

Ministère du Travail et de la Fonction Publique	
1981	
31 déc. — Arrêté n° 1921/MTFP/DG/TMOSS portant admission définitive au certificat de fin d'apprentissage (CFA) session d'octobre 1982 région des savanes.	277

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissés de déclaration d'association	277
Avis de perte de titres fonciers	278
Avis nécrologiques	278

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET No 83-38 du 7 février 1983 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du kapok pour la récolte 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports;
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu la loi n° 64/9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;
Vu le décret n° 82/108 du 22 avril 1982 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1982 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1982 est fixée au 31 janvier 1983.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 7 février 1983

Général G. Eyadéma

DECRET N° 83-39 du 11 février 1983 portant création d'une commission nationale interministérielle du Programme de stabilisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances;
Vu l'article 15 de la constitution ;
Vu l'accord de confirmation avec le fonds monétaire international ;
Vu le programme de stabilisation ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé une commission nationale interministérielle chargée de surveiller et de coordonner l'exécution du programme de stabilisation.

Art. 2 — La commission nationale interministérielle du programme de stabilisation est composée comme suit :

1. — Le ministre de l'économie et des finances : président.
2. — Le ministre du plan et de la réforme administrative : 1er vice-président.
3. — Le ministre du commerce et des transports : 2e vice-président.
4. — Le secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat : 3e vice-président.
5. — Le représentant du président de la République : membre.
6. — Le directeur général de l'office togolais des phosphates : membre.
7. — Le directeur général de la société nationale d'investissement : membre.
8. — Le directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale : membre.
9. — Le directeur général de l'office des produits agricoles du Togo : membre.
10. — Le directeur national de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest : membre.
11. — Le directeur général du plan et du développement : membre.
12. — Le directeur des sociétés d'Etat : membre.
13. — Le directeur des sociétés d'économie mixte : membre.
14. — Le directeur de la statistique : membre.
15. — Le directeur de l'industrie et de l'artisanat : membre.
16. — Le directeur de l'économie : membre.
17. — Le trésorier-payeur : membre.
18. — Le directeur du budget : membre.
19. — Le directeur des finances : membre.
20. — Le directeur du contrôle financier : membre.
21. — Le directeur de l'administration des impôts : membre.
22. — Le directeur général des douanes : membre.

Art. 3. — Pour assurer sa mission, la commission élabore et tient à jour un tableau de bord économique et financier retraçant mensuellement la situation con-

solidée des administrations publiques, l'évolution des agrégats monétaires et des indicateurs macro-économiques et suit la situation de la dette publique.

Elle examine l'évolution de la situation économique, fait des recommandations aux services directement intéressés par le programme de stabilisation, sous forme de notes et communique mensuellement au fonds monétaire international les renseignements et données nécessaires permettant au FMI de suivre l'exécution du programme.

Art. 4. — La commission siège aussi souvent que possible et au moins une fois par mois.

Art. 5. — Le directeur de l'économie est chargé du secrétariat de la commission.

Il présente à chaque réunion de la commission une note de synthèse sur l'exécution du programme de stabilisation et portant sur la réalisation de la loi de finances, la gestion de la dette publique ainsi que l'évolution des agrégats monétaires et de la balance des paiements.

A cet effet, il reçoit des services compétents des rapports mensuels sur l'évolution des différents indicateurs économiques.

Art. 6 — Le décret n° 79-200 portant création de la commission nationale interministérielle du programme de stabilisation est abrogé.

Art. 7 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11 février 1983

Général G. Eyadéma

DECRET N° 83-46 du 15 février 1983 ordonnant la publication des amendements contenus dans les résolutions A. 400 (X) du 17 novembre 1977 et A. 450 (XI) du 16 novembre 1979 de l'assemblée de l'organisation maritime internationale (OMI).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 83-1 du 28 janvier 1983 autorisant l'acceptation par le Togo des amendements contenus dans les résolutions A. 400 (X) du 17 novembre 1977 et A. 450 (XI) du 15 novembre 1979 de l'assemblée de l'organisation maritime internationale (OMI);

D E C R E T E :

Article premier — Les amendements contenus dans les résolutions A. 400 (X) du 17 novembre 1977 et A. 450 (XI) du 15 novembre 1979 de l'assemblée de l'organisation maritime internationale (OMI) et dont les instruments d'acceptation ont été déposés le seront publiés au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 15 février 1983
Général G. Eyadéma

A. CONVENTION PORTANT CREATION DE L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

(Faite à Genève le 6 mars 1948 et amendée conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée le 15 septembre 1964 et le 28 septembre 1965)

Première Partie

Buts de l'Organisation

Article premier. — Les buts de l'Organisation sont :

a) D'instituer un système de collaboration entre les gouvernements dans le domaine de la réglementation et des usages gouvernementaux ayant trait aux questions techniques de toutes sortes qui intéressent la navigation commerciale internationale, et d'encourager l'adoption générale de normes aussi élevées que possible en ce qui concerne la sécurité maritime et l'efficacité de la navigation ;

b) D'encourager l'abandon des mesures discriminatoires et des restrictions non indispensables appliquées par les gouvernements à la navigation commerciale internationale, en vue de mettre les ressources des services maritimes à la disposition du commerce mondial sans discrimination ; l'aide et l'encouragement donnés par un gouvernement en vue du développement de sa marine marchande nationale et pour des fins de sécurité ne constituent pas en eux-mêmes une discrimination, à condition que cette aide et ces encouragements ne soient pas fondés sur des mesures conçues en vue de restreindre la liberté, pour les navires de tous pavillons, de participer au commerce international ;

c) D'examiner conformément à la partie II les questions relatives aux pratiques restrictives déloyales d'entreprises de navigation maritime ;

d) D'examiner toutes questions relatives à la navigation maritime dont elle pourra être saisie par tout organe ou toute institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies ;

e) De permettre l'échange de renseignements entre gouvernements sur les questions étudiées par l'Organisation.

Partie II

Fonctions

Art. 2. — L'Organisation a pour fonction d'examiner les questions sur lesquelles elle est consultée et d'émettre des avis.

Art. 3. — Pour atteindre les buts exposés à la première partie, les fonctions suivantes sont confiées à l'Organisation :

a) Sous réserve des dispositions de l'article 4, examiner les questions figurant aux alinéas a), b) et c) de l'article premier, que pourra lui soumettre tout Membre, tout organe, toute institution spécialisée des Nations Unies ou toute autre organisation intergouvernementale, ainsi que les questions qui lui seront soumises aux termes de l'alinéa d) de l'article premier et de faire des recommandations à leur sujet ;

b) Elaborer des projets de conventions, d'accords et d'autres instruments appropriés, les recommander aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et convoquer les conférences qu'elle pourra juger nécessaires ;

c) Instituer un système de consultations entre les Membres et d'échange de renseignements entre les gouvernements.

Art. 4. — Pour les questions qu'elle estime susceptibles de règlement par les méthodes commerciales habituelles en matière de transports maritimes internationaux, l'Organisation recommande ce mode de règlement. Si elle est d'avis qu'une question concernant les pratiques restrictives déloyales des entreprises de navigation maritime n'est pas susceptible de règlement par les méthodes, commerciales habituelles en matière de transports maritimes internationaux ou si, à l'épreuve, il n'a pas été possible de résoudre par ces méthodes, l'Organisation, sous réserve que la question ait d'abord fait l'objet de négociations directes entre les Membres intéressés, examine la question, à la demande de l'un d'entre eux.

Partie III

MEMBRES

Art. 5. — Tous les Etats peuvent devenir membres de l'Organisation aux conditions prévues à la partie III.

Art. 6. — Les Membres des Nations Unies peuvent devenir membres de l'Organisation en adhérant à la Convention conformément aux dispositions de l'article 57.

Art. 7. — Les Etats non membres des Nations Unies qui ont été invités à envoyer des représentants à la Conférence maritime des Nations Unies convoquée à Genève le 19 février 1948 peuvent devenir membres en adhérant à la Convention conformément aux dispositions de l'article 57.

Art. 8. — Tout Etat qui n'a pas qualité pour devenir membre en vertu de l'article 6 ou de l'article 7 peut demander, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation, à devenir membre ; il sera admis comme Membre quand il aura adhéré à la Convention conformément aux dispositions de l'article 57, à condition que, sur la recommandation du Conseil, sa demande d'admission ait été agréée par les deux tiers des Membres de l'Organisation autres que les Membres associés.

Art. 9. — Tout territoire ou groupe de territoires auquel la Convention a été rendue applicable, en vertu de l'article 58, par le Membre qui assure ses relations

internationales ou par les Nations Unies, peut devenir membre associé de l'Organisation par notification écrite donnée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Membre responsable, ou, le cas échéant, par l'Organisation des Nations Unies.

Art. 10. — Un Membre associé a les droits et obligations reconnus à tout Membre par la Convention. Il ne peut toutefois, ni prendre part au vote de l'Assemblée, ni faire partie du Conseil ou du Comité de la sécurité maritime. Sous cette réserve, le mot «Membre», dans la présente Convention, est considéré sauf indication contraire du contexte, comme désignant également les Membres associés.

Art. 11. — Aucun Etat ou territoire ne peut devenir ou rester membre de l'Organisation contrairement à une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Partie IV

ORGANES

Art. 12. — L'organisation comprend une Assemblée, un Conseil, un Comité de la sécurité maritime et tels organes auxiliaires que l'Organisation estimerait à tout moment nécessaire de créer, ainsi qu'un Secrétariat.

Partie V

L'ASSEMBLEE

Art. 13. — L'Assemblée se compose de tous les Membres.

Art. 14. — L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par période de deux ans. Une session ordinaire devra être tenue, après un préavis de soixante jours, chaque fois qu'un tiers des Membres en aura notifié la demande au Secrétaire général, ou à un moment quelconque si le Conseil l'estime nécessaire, après un préavis de soixante jours également.

Art. 15. — La majorité des Membres autres que les Membres associés est requise pour constituer le quorum, lors des réunions de l'Assemblée.

Art. 16. — Les fonctions de l'Assemblée sont les suivantes :

a) Elire à chaque session ordinaire parmi ses Membres autres que les Membres associés un président et deux vice-présidents qui resteront en fonction jusqu'à la session ordinaire suivante ;

b) Etablir son règlement intérieur, sauf dispositions contraires de la Convention ;

c) Etablir, si elle le juge nécessaire, tous organes auxiliaires temporaires ou, sur recommandations du Conseil, permanents ;

d) Elire les Membres qui seront représentés au Conseil, conformément à l'article 17, et au Comité de la sécurité maritime, conformément à l'article 28 ;

e) Recevoir et examiner les rapports du Conseil et se prononcer sur toute question dont elle est saisie par lui ;

f) Voter le budget et déterminer le fonctionnement financier de l'Organisation, conformément à la partie IX ;

g) Examiner les dépenses et approuver les comptes de l'Organisation ;

h) Remplir les fonctions dévolues à l'Organisation, sous la réserve que l'Assemblée renverra au Conseil les questions visées aux paragraphes a) et b) de l'article 3 pour qu'il formule, à leur sujet, des recommandations ou propose des instruments appropriés ; sous réserve en outre que tous instruments ou recommandations soumis par le Conseil à l'Assemblée et que celle-ci n'aura pas acceptés seront renvoyés au Conseil pour nouvel examen, accompagnés éventuellement des observations de l'Assemblée ;

i) Recommander aux Membres l'adoption de règles relatives à la sécurité maritime ou d'amendements à ces règles que lui soumettra le Comité de la sécurité maritime par l'intermédiaire du Conseil ;

j) Renvoyer au Conseil, pour examen ou décision, toute affaire de la compétence de l'Organisation, étant entendu, toutefois, que la charge de faire des recommandations, prévue à l'alinéa i) du présent article, ne doit pas être déléguée.

Partie VI

LE CONSEIL

Art. 17. — Le Conseil se compose de dix-huit Membres élus par l'Assemblée.

Art. 18. — En élisant les Membres du Conseil, l'Assemblée observe les principes suivants.

a) Six sont des gouvernements d'Etats qui sont le plus intéressés à fournir des services internationaux de navigation maritime ;

b) Six sont des gouvernements d'autres Etats qui sont le plus intéressés dans le commerce international maritime ;

c) Six sont des gouvernements d'Etats qui n'ont pas été élus au titre des aliénas a) ou b) ci-dessus, qui ont des intérêts particuliers dans le transports maritime ou la navigation et dont l'élection au Conseil garantit qu'y sont représentées toutes les grandes régions géographiques du monde.

Art. 19. — Les Membres représentés au Conseil, en vertu de l'article 17, restent en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée. Les Membres sortants sont rééligibles.

Art. 20. — a) Le Conseil nomme son président et établit ses propres règles de procédure, sauf dispositions contraires de la présente Convention.

b) Douze Membres du Conseil constituent un quorum.

c) Le Conseil se réunit, après préavis d'un mois, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins quatre de ses Membres, aussi souvent qu'il peut être nécessaire à la bonne exécution de sa mission. Il se réunit à tous endroits qu'il juge appropriés.

Art. 21 — Le Conseil, s'il examine une question qui intéresse particulièrement un Membre de l'Organisation, invite celui-ci à participer, sans droit de vote, à ses délibérations.

Art. 22 — a) Le Conseil reçoit les recommandations et les rapports du Comité de la sécurité maritime. Il les transmet à l'Assemblée et, si l'Assemblée ne siège pas, aux Membres, pour information, en les accompagnant de ses observations et de ses recommandations.

b) Les questions relevant de l'article 29 ne seront examinées par le Conseil qu'après étude du Comité de la sécurité maritime.

Art. 23 — Le Conseil avec l'approbation de l'Assemblée, nomme le Secrétaire général. Le Conseil prend toutes dispositions utiles en vue de recruter le personnel nécessaire. Il fixe les conditions d'emploi du Secrétaire général et du personnel en s'inspirant le plus possible des dispositions prises par l'Organisation des Nations Unies et par ses institutions spécialisées.

Art. 24 — A chaque session ordinaire, le Conseil fait rapport à l'Assemblée sur les travaux de l'Organisation depuis la précédente session ordinaire.

Art. 25 — Le Conseil soumet à l'Assemblée les prévisions de dépenses et les comptes de l'Organisation, accompagnés de ses observations et de ses recommandations.

Art. 26 — Le Conseil peut conclure des accords ou prendre des dispositions concernant les relations avec les autres organisations, conformément aux dispositions de la partie XII. Ces accords et ces dispositions seront soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Art. 27 — Entre les sessions de l'Assemblée, le Conseil exerce toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, à l'exception de la charge de faire des recommandations qui résultent de l'alinéa i) de l'article 16.

Partie VII

COMITE DE LA SECURITE MARITIME

Art. 28* — Le Comité de la sécurité maritime se compose de seize Membres, élus par l'Assemblée parmi les Membres, gouvernements des Etats qui ont un intérêt important dans les questions de sécurité maritime :

a) Huit Membres sont élus parmi les dix Etats qui possèdent les flottes de commerce les plus importantes;

b) Quatre Membres sont élus de manière qu'au titre du présent alinéa, un Etat représente chacune des régions suivantes :

I. L'AFRIQUE

II. LES AMERIQUES

III. L'ASIE ET L'OCEANIE

IV. L'EUROPE

c) Les quatre autres Membres sont élus parmi les Etats non représentés par ailleurs au Comité.

Aux fins du présent article, les Etats qui ont un intérêt important dans les questions de sécurité maritime comprennent, par exemple, ceux dont les ressortissants entrent, en grand nombre, dans la composition des équipes ou qui sont intéressés au transport d'un grand nombre de passagers de cabine ou de pont.

Les Membres du Comité de la sécurité maritime sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

Art. 29 — a) Le Comité de la sécurité maritime doit examiner toutes les questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation, telles que les aides à la navigation maritime, la construction et l'équipement des navires, les questions d'équipage dans la mesure où elles intéressent la sécurité, les règlements destinés à prévenir les abordages, la manipulation des cargaisons dangereuses, la réglementation de la sécurité en mer, les renseignements hydrographiques, les journaux de bord et les documents intéressant la navigation maritime, les enquêtes sur les accidents en mer, le sauvagement des biens et des personnes ainsi que toutes autres questions ayant un rapport direct avec la sécurité maritime.

* Le texte de l'article 28 ici reproduit est le texte amendé, adopté par l'Assemblée de l'Organisation le 28 septembre 1965. La date de son entrée en vigueur est le 3 novembre. Le texte initial est rédigé comme suit :

Article 28

a) Le Comité de la sécurité maritime se compose de quatorze Membres élus par l'Assemblée parmi les Membres, gouvernements des pays qui ont un intérêt important dans les questions de sécurité maritime, huit au moins de ces pays doivent être ceux qui possèdent les flottes de commerce les plus importantes ; l'élection des autres doit assurer une représentation adéquate, d'une part, aux Membres, gouvernements des autres pays qui ont un intérêt important dans les questions de sécurité maritime, tels que les pays dont les ressortissants entrent, en grand nombre, dans la composition des équipages ou qui sont intéressés au transport d'un grand nombre de passagers de cabine et de pont et, d'autre part, aux principales régions géographiques.

b) Les Membres du Comité de la sécurité maritime sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

b) Le Comité de la sécurité maritime prend toutes les mesures nécessaires pour mener à bien les missions que lui assigne la Convention ou l'Assemblée ou qui

pourront lui être confiées dans le cadre du présent article par tout autre instrument intergouvernemental.

c) Compte tenu des dispositions de la partie XII, le Comité de la sécurité maritime doit maintenir des rapports étroits avec les autres organismes intergouvernementaux qui s'occupent de transports et de communications, susceptibles d'aider l'Organisation à atteindre son but en augmentant la sécurité en mer et en facilitant, du point de vue de la sécurité et du sauvetage, la coordination des activités dans les domaines de la navigation maritime, de l'aviation, des télécommunications et de la météorologie.

Art. 30. — Le Comité de la sécurité maritime, par l'intermédiaire du Conseil ;

a) Soumet à l'Assemblée, lors de ses sessions ordinaires, les propositions de règlements de sécurité ou d'amendements aux règlements de sécurité existants qui ont été présentés par les Membres, en même temps que ses commentaires ou recommandations ;

b) Fait rapport à l'Assemblée sur ses travaux depuis la dernière session ordinaire de l'Assemblée.

Art. 31. — Le Comité de la sécurité maritime se réunit une fois par an et en d'autres occasions, si cinq Membres du Comité le demandent. Il élit son Bureau à chaque session annuelle et adopte son règlement intérieur. La majorité du Comité constitue un quorum.

Art. 32. — Le Comité de la sécurité maritime, lorsqu'il examine une question qui intéresse particulièrement un Membre de l'Organisation, invite celui-ci à participer, sans droit de vote, à ses délibérations.

Partie VIII

SECRETARIAT

Art. 33. — Le Secrétariat comprend le Secrétaire général, le Secrétaire du Comité de la sécurité maritime et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation et, sous réserve des dispositions de l'article 23, il nomme le personnel mentionné ci-dessus.

Art. 34. — Le Secrétariat est chargé de tenir à jour toutes les archives nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Organisation, et de préparer, centraliser et distribuer les notes, documents, ordres de jour, procès-verbaux et renseignements utiles au travail de l'Assemblée, du Conseil, du Comité de la sécurité maritime et des organes subsidiaires que l'Organisation peut créer.

Art. 35. — Le Secrétaire général établit et soumet au Conseil les comptes annuels ainsi qu'un budget biennal indiquant séparément les prévisions correspondant à chaque année.

Art. 36. — Le Secrétaire général est chargé de tenir les Membres au courant de l'activité de l'Organisation. Tout Membre peut accréditer un ou plusieurs représentants qui se tiendront en rapport avec le Secrétaire général.

Art. 37. — Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne sollicitent ou n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Art. 38. — Le Secrétaire général assume toutes les autres fonctions qui peuvent lui être assignées par la Convention, l'Assemblée, le Conseil et le Comité de la sécurité maritime.

Partie IX

FINANCES

Art. 39. — Chaque Membre prend à sa charge les appointements, les frais de déplacement et les autres dépenses de sa délégation à l'Assemblée et de ses représentants au Conseil, au Comité de la sécurité maritime, ainsi qu'aux autres Comités et aux organes auxiliaires.

Art. 40. — Le Conseil examine les comptes et les prévisions budgétaires établis par le Secrétaire général et les soumet à l'Assemblée accompagnés de ses observations et de ses recommandations.

Art. 41. — a) Sous réserve de tout accord pouvant être conclu entre l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée examine et approuve les prévisions budgétaires.

b) L'Assemblée répartit le montant des dépenses entre tous les membres selon un barème établi par elle, compte tenu des propositions du Conseil à ce sujet.

Art. 42. — Tout Membre qui ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation dans un délai d'un an à compter de la date de leur échéance n'a droit de vote ni à l'Assemblée, ni au Conseil, ni au Comité de la sécurité maritime ; l'Assemblée peut toutefois, si elle le désire, déroger à ces dispositions.

Partie X

VOTE

Art. 43. — Le vote à l'Assemblée, au Conseil et au Comité de la sécurité maritime est régi par les dispositions suivantes :

a) Chaque Membre dispose d'une voix.

b) Si la Convention ou un accord international conférant des attributions à l'Assemblée, au Conseil ou au Comité de la sécurité maritime n'en dispose pas autrement, les décisions de ces organes sont prises à la majorité des Membres présents et votants, et, lorsqu'une majorité des deux tiers est requise, à une majorité des deux tiers des Membres présents.

c) Aux fins de la présente Convention, l'expression « Membres présents et votants » signifie « Membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif ». Les Membres qui s'abstiennent sont considérés comme ne votant pas.

Partie XI

SIEGE DE L'ORGANISATION

Art. 44 — a) Le siège de l'Organisation est établi à Londres.

b) S'il est nécessaire, l'Assemblée peut, à la majorité des deux tiers, établir le siège de l'Organisation dans un autre lieu.

c) Si le Conseil le juge nécessaire, l'Assemblée peut se réunir en tout lieu autre que le siège.

Partie XII

RELATIONS AVEC LES NATIONS UNIES ET LES AUTRES ORGANISATIONS

Art. 45 — Conformément à l'Article 57 de la Charte l'Organisation sera reliée à l'Organisation des Nations Unies au titre d'institution spécialisée dans le domaine de la navigation maritime. Les relations seront établies par un accord conclu avec l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'Article 63 de la Charte et selon les dispositions de l'article 26 de la Convention.

Art. 46 — S'il se présente des questions d'intérêt commun pour l'Organisation et une institution des Nations Unies, l'Organisation collaborera avec cette institution ; elle procédera à l'examen de ces questions et prendra des mesures à leur sujet de concert avec cette institution.

Art. 47 — Pour toute question relevant de sa compétence, l'Organisation peut collaborer avec d'autres organisations intergouvernementales qui, sans être des institutions spécialisées des Nations Unies, ont des intérêts et des activités apparentées aux buts qu'elle poursuit.

Art. 48 — L'Organisation peut faire tous arrangements utiles en vue de conférer et de collaborer avec les organisations internationales non gouvernementales sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Art. 49 — Sous réserve d'approbation par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des voix, l'Organisation est autorisée à prendre de toutes autres organisations internationales, gouvernementales ou non, les attributions, les ressources et les obligations de sa compétence qui lui seraient transférées en vertu d'accords internationaux ou ententes mutuellement satisfaisantes, conclus par les autorités compétentes des organisations intéressées. L'Organisation pourra également assumer toutes les fonctions administratives de sa compétence, qui ont été confiées à un gouvernement en vertu d'un instrument international.

Partie XIII

CAPACITE JURIDIQUE, PRIVILEGES ET IMMUNITES

Art. 50 — La capacité juridique ainsi que les privilèges et immunités qui seront reconnus à l'Organisation ou qui seront accordés en raison de son existence sont définis dans la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, et sont régis par elle. Réserve est faite des modifications qui peuvent être apportées par le texte final (ou révisé) de l'Annexe approuvée par l'Organisation, conformément aux sections 36 et 38 de la susdite Convention générale.

Art. 51 — Chaque Membre s'engage à appliquer les dispositions de l'Annexe II de la présente Convention, tant qu'il n'a pas adhéré à ladite Convention générale en ce qui concerne l'Organisation.

Partie XIV

AMENDEMENTS

Art. 52 — Les textes des projets d'amendements à la Convention sont communiqués aux Membres par le Secrétaire général six mois au moins avant qu'ils ne soient soumis à l'examen de l'Assemblée. Les amendements sont adoptés par l'Assemblée à la majorité des Membres représentés au sein du Conseil. Douze mois après son approbation par les deux tiers des Membres de l'Organisation, non compris les Membres associés, chaque amendement entre en vigueur pour tous les Membres à l'exception de ceux qui, avant son entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'approuvent pas ledit amendement. L'Assemblée peut spécifier à la majorité des deux tiers, au moment de l'adoption d'un amendement, que celui-ci est d'une nature telle que tout Membre qui aura fait une semblable déclaration et qui n'aura pas accepté l'amendement dans un délai de douze mois à dater de son entrée en vigueur cessera, à l'expiration de ce délai d'être partie à la Convention.

Art. 53 — Tout amendement adopté dans les conditions prévues à l'article 52 est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique sans délai le texte à tous les Membres.

Art. 54 — Les déclarations ou acceptations prévues par l'article 52 sont signifiées par la communication d'un instrument au Secrétaire général, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général informe des Membres de la réception dudit instrument et de la date à laquelle l'amendement entrera en vigueur.

Partie XV

INTERPRETATION

Art. 55 — Tout différend ou toute question surgissant à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention est soumise à l'Assemblée pour règlement ou réglé de toute autre manière dont les parties au diffé-

rend seraient convenues. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit, pour le Conseil ou le Comité de la sécurité maritime, de régler un tel différend ou une telle question qui surgirait pendant la durée de leur mandat.

Art. 56 — Toute question de droit qui ne peut être réglée par les moyens indiqués à l'article 55 est portée, par l'Organisation, devant la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies.

Partie XVI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 57 — Signature et acceptation

Sous réserve des dispositions de la partie III, la présente Convention restera ouverte pour la signification et les Etats pourront devenir parties à la Convention par :

- a) la signature sans réserve quant à l'acceptation ;
- b) la signature, sous réserve d'acceptation, suivie d'acceptation ; ou
- c) l'acceptation.

L'acceptation s'effectue par le dépôt d'un instrument entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 58 — Territoires.

a) Les Membres peuvent à tout moment déclarer que leur participation à la Convention entraîne celle de l'ensemble, d'un groupe ou d'un seul des territoires dont ils assurent les relations internationales.

b) La présente Convention ne s'applique aux territoires dont les Membres assurent les relations internationales que si une déclaration à cet effet a été faite en leur nom conformément aux dispositions du paragraphe a) du présent article.

c) Toute déclaration faite conformément au paragraphe a) du présent article est communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en envoie copie à tous les Etats invités à la Conférence maritime des Nations Unies ainsi qu'à tous autres Etats qui seront devenus Membres.

d) Dans les cas où en vertu d'un accord de tutelle, l'Organisation des Nations Unies est l'autorité chargée de l'administration de certains territoires, l'Organisation des Nations Unies peut accepter la Convention au nom de l'un, de plusieurs ou de la totalité de ses territoires sous tutelle, conformément à la procédure indiquée à l'article 57.

Art. 59 — Retrait.

a) Les Membres peuvent se retirer de l'Organisation après notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci en avise aussitôt les autres Membres et le Secrétaire général de l'Organisation. La notification de retrait peut intervenir à tout moment après l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Le retrait prend effet douze mois après la date à la-

quelle la notification écrite parvient au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

b) L'application de la Convention aux territoires ou groupes de territoires visés à l'article 58 peut prendre fin à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Membre chargé de leurs relations extérieures ou par les Nations Unies, s'il s'agit d'un territoire sous tutelle dont l'administration relève des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise aussitôt tous les Membres et le Secrétaire général de l'Organisation. La notification prend effet douze mois après la date à laquelle elle parvient au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Partie XVII

ENTREE EN VIGUEUR

Art. 60 — La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt et une nations, dont sept devront posséder chacune un tonnage global au moins égal à un million de tonnes de jauge brute, y auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 57.

Art. 61 — Tous les Etats invités à la Conférence maritime des Nations Unies et tous les autres Etats qui seront devenus membres seront informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la date à laquelle chaque Etat deviendra partie à la Convention ainsi que de la date à laquelle la Convention entrera en vigueur.

Art. 62 — La présente Convention, dont les textes anglais, français et espagnol font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en fera parvenir des copies certifiées conformes à chacun des Etats invités à la Conférence maritime des Nations Unies, ainsi qu'à tous les autres Etats qui seront devenus membres.

Art. 63 — L'Organisation des Nations Unies est autorisée à enregistrer la Convention dès qu'elle entrera en vigueur. 1

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la Convention 3.

Fait à Genève, le 6 mars 1948.

1 Entrée en vigueur le 17 mars 1958.

2 La liste des signataires n'est pas reproduite.

3 Les délégués à la Conférence ont décidé de n'apposer leur signature qu'au bas du texte anglais, étant entendu toutefois que les trois textes font également foi.

ANNEXE I

(Cette Annexe, mentionnée dans le texte de l'article tel qu'il existait avant l'amendement du 17 octobre 1967, indiquait la composition du premier Conseil de l'Organisation, Compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article 17, elle est maintenant sans objet).

ANNEXE II

(Mentionnée à l'article 51)

Capacité juridique, privilèges et immunités

Tant qu'ils n'auront pas adhéré à la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en ce qui concerne l'Organisation ou à l'égard de celle-ci les dispositions suivantes relatives à la capacité juridique, aux privilèges et aux immunités.

Section I — L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique nécessaire à la réalisation de ses buts et à l'exercice de ses fonctions.

Section 2 — a) L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités nécessaires à la réalisation de ses buts et à l'exercice de ses fonctions.

b) Les représentants des Membres, y compris les suppléants, les conseillers, les fonctionnaires et les employés de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice, en toute indépendance, des fonctions qu'ils assument au sein de l'Organisation.

Section 3 — Pour l'application des dispositions des sections 1 et 2 de la présente Annexe, les Membres se conformeront, dans la mesure du possible, aux clauses types de la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

DECRET N° 83-47 du 22 février 1983 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Dakar (République du Sénégal).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 32 et 34,

D E C R E T E :

Article premier. — Il est créé à Dakar (République du Sénégal) un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 février 1983.

Général G. Eyadéma

DECRET N° 83-48 du 22 février 1983 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Dakar (République du Sénégal) ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 83-47 du 22-2-1983 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Dakar (République du Sénégal) ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

D E C R E T E :

Article premier. — M. Kotokou Dougnaglo est nommé consul honoraire de la République togolaise à Dakar avec juridiction sur toute la ville.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 février 1983.

Général G. Eyadéma

DECRET N° 83-49 du 28 février 1983 ordonnant la publication de la convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique, adoptée à ARUSHA le 5 décembre 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 82-11 du 19 octobre 1982 autorisant la ratification de la convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique, adoptée à Arusha le 5 décembre 1981,

D E C R E T E :

Article premier. — La convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique, adoptée à Arusha le 5 décembre 1981 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 1er décembre 1982 sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 28 février 1983.

Général G. Eyadéma

CONVENTION REGIONALE SUR LA
RECONNAISSANCE DES ETUDES ET DES
CERTIFICATS, DIPLOMES, GRADES ET AUTRES
TITRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DANS LES ETATS D'AFRIQUE
adoptée à Arusha le 5 décembre 1981.

Les Etats d'Afrique, parties à la présente Convention,

Considérant les liens étroits de solidarité que l'histoire et la géographie ont tissés entre eux,

Réaffirmons, conformément à la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, leur commune volonté de renforcer la compréhension et la coopération entre les peuples africains afin de répondre à leurs aspirations à une plus grande fraternité et à une solidarité renforcée au sein d'une unité plus vaste qui transcende les diversités ethniques et nationales,

Constatant que la réalisation de ces aspirations, longtemps contrariée par la domination coloniale et la division du continent africain qui en est résultée, exige une intense coopération entre les Etats africains, qui seule peut permettre d'assurer la sauvegarde de leur indépendance et de leur souveraineté chèrement acquises, de préserver et de renforcer l'identité et la diversité culturelles de leurs peuples, de respecter la spécificité de leurs systèmes d'enseignement, d'assurer l'utilisation efficace au mieux de l'intérêt du continent tout entier, tant de ressources de formation disponibles sur leurs territoires respectifs, que des cadres intellectuels, administratifs, techniques et autres formés,

Désireux en particulier de renforcer et d'élargir leur collaboration en matière de formation et d'utilisation des ressources humaines en vue, notamment, d'encourager les progrès du savoir, d'améliorer de façon constante et progressive la qualité de l'enseignement supérieur et de promouvoir le développement économique, social et culturel dans chacun des pays africains et dans le continent tout entier.

Convaincus que dans le cadre de ladite collaboration, la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur, permettant d'accroître la mobilité des étudiants et des spécialistes dans l'ensemble du continent africain, constitue l'une des conditions nécessaires à l'accélération du développement de la région qui implique la formation et la pleine utilisation d'un nombre croissant d'hommes de science, de techniciens et de spécialistes,

Convaincus qu'en raison même de la diversité et de complexité des enseignements, le système de l'équivalence des diplômes pratiqué jusqu'ici ne saurait suffire à assurer la meilleure utilisation possible de leurs moyens de formation et qu'il devient indispensable aujourd'hui d'adopter la notion de reconnaissance des étapes de formation accomplies en tenant compte, non seulement des diplômes et grades obtenus, mais également des études poursuivies et des connaissances ainsi que des expériences acquises,

Soucieux de tenir le plus grand compte possible dans leur collaboration future des impératifs du développement et de la nécessité de favoriser la démocratisation de l'éducation et la promotion de l'éducation permanente, tout en assurant une amélioration continue de la qualité de l'enseignement,

Résolue à organiser et à renforcer leur collaboration dans le domaine de la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur par la voie d'une convention qui marquera le point de départ d'une action dynamique concertée, menée notamment par le moyen de mécanismes nationaux, sous-régionaux et régionaux existant déjà ou créés à cet effet,

Exprimant le vœu que cette Convention constitue une étape en vue d'une action plus globale qui déboucherait sur une convention internationale entre l'ensemble des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Sont Convenus de ce qui suit :

1. DEFINITIONS.

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par « reconnaissance » des certificats, diplômes, grade et autres titres de l'enseignement supérieur obtenus à l'étranger, leur acceptation par les autorités compétentes d'un Etat contractant et l'octroi à leur titulaire des droits dont bénéficient les personnes justifiant d'un certificat, diplôme, grade ou autre titre national auquel le certificat, diplôme, grade ou titre étranger est assimilé. Suivant la portée donnée à la reconnaissance, ces droits ont trait soit à la poursuite des études, soit à l'exercice d'une activité professionnelle, soit à ces deux fins à la fois.

(a) La reconnaissance d'un certificat, diplôme, grade ou titre obtenu à l'étranger en vue d'entreprendre ou de poursuivre des études de niveau supérieur permet au titulaire intéressé d'être admis dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche de tout Etat contractant dans les mêmes conditions que celles applicables aux titulaires du certificat, diplôme, grade ou titre similaire délivré dans l'Etat contractant intéressé ;

(b) La reconnaissance d'un certificat, diplôme, grade ou titre étranger pour l'exercice d'une activité professionnelle constitue la reconnaissance de la capacité technique de son titulaire et lui confère les droits et obligations du titulaire du certificat, diplôme, grade ou titre national dont la possession est exigée pour l'exercice de la profession dont il s'agit. Cette reconnaissance n'a pas pour effet de dispenser le titulaire du certificat, diplôme, grade ou titre étranger de satisfaire aux obligations découlant de la loi ou aux conditions qui ont pu être prescrites par les autorités gouvernementales ou professionnelles compétentes pour l'exercice de l'activité professionnelle dont il s'agit dans l'Etat contractant en cause.

2. Aux fins de la présente Convention :

a) on entend par « enseignement secondaire » l'étape des études, de quelque genre que ce soit qui fait suite à la formation primaire ou élémentaire, et préparatoire, et qui a, entre autres buts, celui de préparer à l'accès à l'enseignement supérieur ;

(b) on entend par « enseignement supérieur » tous les types d'enseignement et de recherche du niveau post-secondaire. Cet enseignement est ouvert à toute personne possédant les qualifications suffisantes, soit parce qu'elle a obtenu un diplôme, titre ou certificat de fin d'études secondaires, soit parce qu'elle a reçu une formation ou acquis des connaissances appropriées, dans les conditions prévues à cet effet par l'Etat intéressé.

3. Aux fins de la présente Convention, on entend par « études partielles » toute formation qui, selon les normes en vigueur dans l'établissement où elle a été acquise, est incomplète sur le plan de sa durée ou de son contenu. La reconnaissance par un Etat contractant des études partielles faites dans un établissement situé sur le territoire d'un autre Etat contractant et

reconnu par lui peut être octroyée en fonction du niveau de formation atteint par l'intéressé selon l'Etat qui accorde la reconnaissance.

4. Aux fins de la présente Convention, on entend par « étape de formation » une somme d'études théoriques ou d'expériences et de réalisations personnelles conduisant au point de maturité et de compétence nécessaires pour — en ce qui concerne la poursuite des études — aborder et parcourir l'étape suivante et — en ce qui concerne l'exercice d'une profession-assumer les responsabilités et remplir les fonctions assignées à l'étape dont il s'agit.

II. OBJECTIFS

Article 2

1. Les Etats contractants entendent, par leur action commune dans le domaine de la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur, contribuer à : (a) renforcer l'unité et la solidarité africaines, (b) supprimer les contraintes nées du passé colonial et qui vont à l'encontre des liens historiques et culturels traditionnels de la région et (c) promouvoir et renforcer l'identité culturelle de l'Afrique et des différents pays qui la composent.

2. Les Etats contractants affirment solennellement leur ferme résolution de coopérer étroitement en vue de :

a) permettre la meilleure utilisation possible dans l'intérêt de tous les Etats contractants de leurs ressources disponibles en matière de formation et à cette fin,

(I) d'ouvrir aussi largement que possible l'accès de leurs établissements d'enseignement supérieur aux étudiants en provenance de l'un quelconque des Etats contractants ;

(II) de reconnaître les études, certificats, diplômes, grades et autres titres de ces personnes et de faciliter les échanges et la plus large mobilité des professeurs, étudiants et chercheurs de la région ;

(III) de coordonner les conditions d'admission aux institutions d'enseignement de chacun des pays ;

(IV) d'aplanir des difficultés que rencontrent lors de leur retour dans leur pays d'origine les personnes qui complètent leur formation à l'étranger pour que leur réintégration à la vie nationale se fasse dans les conditions les plus avantageuses pour le développement de la communauté ainsi que pour l'épanouissement de leur personnalité ;

(V) d'adopter une terminologie et des critères d'évaluation aussi proche que possible afin de faciliter l'application d'un système propre à assurer la comparabilité des unités de valeur, des matières d'étude et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur ;

(VI) de tenir compte, dans la conception et la révision de leurs systèmes et programmes d'enseignement de même que de leurs méthodes d'évaluation, des réalités

africaines et de prévoir l'adoption progressive des langues africaines comme langues d'enseignement ;

(VII) d'adopter, aux fins d'admission aux étapes d'études ultérieures, une conception dynamique qui tiendrait compte non seulement des connaissances attestées par les diplômes obtenus, mais également des expériences et des réalisations personnelles ;

(VIII) d'adopter des méthodes d'évaluation uniquement basées sur les connaissances et les compétences acquises ;

(IX) d'adopter, aux fins d'évaluation des études partielles, des critères souples, fondés sur le niveau de formation atteint et sur le contenu des programmes suivis, et tenant compte du caractère interdisciplinaire des connaissances au niveau de l'enseignement supérieur ;

(X) de perfectionner le système d'échanges d'informations concernant la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades ou autres titres ;

(b) procéder à une révision et une harmonisation continues des programmes et de la planification de l'enseignement supérieur dans les Etats contractants de manière à tenir compte des impératifs du développement et des aspirations de l'Afrique à un nouvel ordre économique, ainsi que des recommandations formulées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement la promotion de l'éducation permanente et la démocratisation de l'éducation ;

(c) favoriser l'utilisation la plus large et la plus efficace des ressources humaines en vue de contribuer à l'accélération du développement des pays intéressés tout en évitant la fuite des talents,

(d) promouvoir la coopération interrégionale en matière de reconnaissance des études, certificats, diplômes, grades et autres qualifications académiques.

3. Les Etats contractants s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires sur les plans national, bilatéral, multilatéral, notamment par le moyen d'accords bilatéraux, subrégionaux, régionaux ou autres, ainsi que par la voie d'accords entre universités ou autres établissements d'enseignement supérieur et par voie d'arrangements avec les organisations et organismes nationaux ou internationaux compétents, en vue d'atteindre progressivement les objectifs définis au présent article.

Art. 3 — Les Etats contractants reconnaissent, dans les mêmes conditions que celles applicables aux qualifications académiques locales, aux fins de la poursuite des études et de l'admission immédiate aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur leurs territoires respectifs, les diplômes de fins d'études secondaires délivrés dans les autres Etats contractants et dont la possession confère aux titulaires les qualifications requises pour être admis aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans les terri-

toires de ces Etats contractants, pourvu que le candidat remplisse ou ait la possibilité de remplir les conditions liées au niveau d'études requis pour être admis à ces étapes de l'enseignement supérieur.

Art. 4 — Les Etats contractants s'engagent à prendre sur le plan national toutes les mesures nécessaires afin :

(a) de reconnaître, en vue de la poursuite des études et de l'admission immédiate aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieurs situés sur leurs territoires respectifs et dans les conditions applicables localement, les qualifications académiques obtenues dans un établissement d'enseignement supérieur situé sur le territoire d'un autre Etat contractant et reconnu par lui, attestant qu'une étape complète d'études dans l'enseignement supérieur a été accomplie à la satisfaction des autorités compétentes ;

b) de définir, autant que possible, les modalités suivant lesquelles pourraient être reconnues, aux fins de la poursuite des études, les études partielles effectuées dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans les autres Etats contractants.

Art 5 — Les Etats contractants s'engagent à prendre effective, autant que possible, la reconnaissance, en vue de l'exercice d'une profession au sens de l'article 1 (b) ci-dessus, des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur conférés par les autorités compétentes des autres Etats contractants.

1. Considérant que la reconnaissance porte sur les études dispensées et les certificats, diplômes, grades et autres titres décernés dans les établissements reconnus d'un Etat contractant, le bénéfice des articles 3, 4 et 5 ci-dessus est acquis à toute personne qui a suivi ces études ou obtenu ces certificats, diplômes, grades ou autres titres, quels que soient la nationalité ou le statut politique ou juridique de l'intéressé.

2. Tout ressortissant d'un Etat contractant, qui a obtenu sur le territoire d'un Etat non contractant un ou plusieurs certificats, diplômes, grades ou autres similaires à ceux qui sont définis aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, peut se prévaloir de celles de ces dispositions qui sont applicables, à condition que ses certificats, diplômes, grades ou titres aient été reconnus dans son pays d'origine et dans le pays dans lequel le ressortissant souhaite continuer ses études sans préjudice des dispositions prévues à l'article 20 de la présente Convention.

IV. MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE

Les Etats contractants poursuivent la réalisation des objectifs définis à l'article 2 et assurent l'exécution des engagements prévus aux articles 3, 4 et 5 qui précèdent, au moyen :

- (a) d'organismes nationaux ;
- (b) du Comité régional défini à l'article 9 ci-après ;
- (c) d'organismes bilatéraux ou sous-régionaux ;

Art. 8 — 1. Les Etats contractants reconnaissent que la réalisation des objectifs et l'exécution des engagements définis à la présente Convention exigent, sur le plan na-

tional, une coopération et une coordination étroites des efforts d'autorités nationales très diverses, gouvernementales ou non gouvernementales, notamment les universités et autres institutions de l'enseignement supérieur.

Ils s'engagent en conséquence à confier l'étude des questions relatives à l'application de la présente Convention à des organismes nationaux appropriés auxquels tous les secteurs intéressés seront associés et qui seront habilités à proposer les solutions adéquates. Les Etats contractants s'engagent en outre à prendre toutes mesures administratives nécessaires pour accélérer de façon efficace le fonctionnement de ces organismes nationaux.

2. Tout organisme national devra disposer des moyens nécessaires pour lui permettre soit de recueillir, d'analyser et de classer lui-même toutes informations utiles à ses activités concernant les études et diplômes de l'enseignement supérieur, soit d'obtenir dans les plus brefs délais, d'un centre national de documentation distinct, les renseignements dont il pourrait avoir besoin dans ce domaine.

Art. 9 — 1. Il est institué un Comité régional composé des représentants de tous les Etats contractants et dont le Secrétariat est confié au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Le Comité régional a pour mission de promouvoir l'application de la présente Convention. Il reçoit et examine les rapports périodiques que les Etats contractants lui communiquent sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés par eux dans l'application de la Convention. Les Etats contractants s'engagent à soumettre un rapport au Comité au moins une fois tous les deux ans.

3. Le Comité régional adresse, le cas échéant, aux Etats parties à la convention des recommandations de caractère général ou individuel pour l'application de la dite Convention.

Art. 10 — 1. Le Comité régional élit son président et adopte son règlement intérieur. Il se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Le Comité se réunira pour la première fois trois mois après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Le secrétariat du Comité régional prépare l'ordre du jour des réunions du Comité, conformément aux directives qu'il en reçoit et aux dispositions du Règlement intérieur. Il peut formuler des propositions en vue des mesures à prendre par le Comité. Il aide les organes nationaux à obtenir les renseignements dont ils ont besoin dans le cadre de leurs activités.

Art. 11 — 1. Les Etats contractants pourront confier à des organismes bilatéraux ou sous-régionaux déjà existants, ou spécialement institués à cet effet, le soin d'étudier les problèmes que pose, sur le plan bilatéral ou sous-régional, l'application de la présente Convention et d'en promouvoir la solution.

2. Le Comité régional pourra, de même, confier à des organismes africains appropriés l'étude et la recherche des solutions à proposer aux problèmes que les

différences existant actuellement entre les systèmes d'enseignement et les méthodes d'évaluation en usage dans les diverses sous-régions du continent africain posent pour une application harmonieuse et généralisée de la Convention.

Art. 12 — Les Etats contractants procéderont régulièrement entre eux à de larges échanges d'information et de documentation relatives aux études, certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur.

2. Ils s'efforceront de promouvoir le développement des méthodes et mécanismes permettant de collecter, d'analyser, de classer et de diffuser les informations utiles, relatives à la reconnaissance des études, certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur, en tenant compte des méthodes et mécanismes utilisés et des informations réunies par les organismes nationaux, régionaux et internationaux, et notamment par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

VI. COOPERATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Art. 13 — Le Comité régional prend toutes dispositions utiles pour associer à ses efforts visant à assurer la meilleure application de la présente convention les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes.

Art. 14 — Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux études poursuivies et aux certificats, diplômes, grades et autres titres obtenus dans tout établissement d'enseignement supérieur soumis à l'autorité d'un Etat contractant alors même que cet établissement serait situé en dehors de son territoire, ont permis à l'autorité conjointe de plusieurs Etats contractants.

VIII. RATIFICATION, ADHESION ET ENTREE EN VIGUEUR

Art. 15 — La présente Convention est ouverte à la signature et à la ratification des Etats d'Afrique invités à participer à la Conférence diplomatique chargée d'adopter la présente Convention.

Art. 16 — 1. D'autres Etats, membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées ou l'Agence internationale de l'énergie atomique ou parties au statut de la Cour internationale de justice, pourront être autorisés à adhérer à cette Convention.

2. Toute demande dans ce sens devra être communiquée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui la transmettra aux Etats contractants trois mois au moins avant la réunion du Comité ad hoc prévu au paragraphe 3 du présent article.

3. Les Etats contractants se réuniront en Comité ad hoc composé d'un représentant par Etat contractant muni à cet effet d'un mandat exprès de son gouvernement pour se prononcer sur cette demande. La décision à prendre en

pareil cas devra réunir la majorité des deux tiers des Etats contractants.

Cette procédure ne pourra être appliquée que lorsque la Convention aura été ratifiée par quinze au moins des Etats visés à l'article 15.

Art. 17 — La ratification de la présente Convention ou l'adhésion à celle-ci s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Art. 18 — La présente Convention entrera en vigueur un mois après le dépôt du deuxième instrument de ratification mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments de ratification. Pour chaque autre Etat qui déposera ultérieurement son instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur un mois après ledit dépôt.

Art. 19 — 1. La présente Convention pourra être amendée conformément aux principes et procédures énoncés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

2. Les Etats contractants ont la faculté de dénoncer la présente Convention.

3. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

4. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne pourra pas avoir d'effets rétroactifs ni affecter les connaissances d'études, certificats, diplômes, grades et autres titres, intervenues conformément aux dispositions de la Convention alors que l'Etat qui la dénonce était encore lié par elle. Ces reconnaissances conserveront leur plein effet après que la dénonciation sera devenue effective.

Art. 20 — Cette Convention n'affectera en aucune manière les traités et convention déjà en vigueur entre les Etats contractants, ni les législations nationales adoptées par eux, dans la mesure où ils offrent des avantages plus larges que ceux prévus par la présente convention.

Art. 21 — Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats contractants et les autres Etats mentionnés aux articles 15 et 16 ci-dessus, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification ou d'adhésion visés à l'article 17 et des dénonciations prévues à l'article 19 de la présente Convention.

Art. 22 — Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Arusha, ce cinq décembre 1981 en anglais, arabe, espagnol et français, les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans

les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dont une copie certifiée conforme sera remise à tous les Etats visés aux articles 15 et 16 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies./-

DECRET N° 83-51 du 28 février 1983 fixant les prix d'achat du coton hirsutum et barbadense de la récolte 1983/84

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la rapport conjoint du ministre du commerce et des transports, du ministre du développement rural et du ministre de l'aménagement rural ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 74-67 du 27 mars 1974 portant création et approbation des statuts de la société togolaise du coton (SO.TO.CO.) ;

D E C R E T E :

Article premier — Pour la récolte 1983/84 les prix d'achat du coton sont fixés comme suit :

- Coton Hirsutum : 1re qualité : 75 frs le kilogramme
2è qualité : 65 frs le kilogramme
- Coton Barbadense : 1re qualité : 59 frs le kilogramme
2è qualité : 49 frs le kilogramme.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 février 1983

Général G. Eyadéma

DECRET N° 83/52 du 10 mars 1983 portant nomination d'ordonnateur de crédit de développement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 32 et 34;

Vu le décret n° 73-91 du 4 avril 1973 portant nomination d'ordonnateur du budget d'investissement ;

Vu le décret n° 80-255 du 28 octobre 1980 portant réorganisation de la direction générale du plan et du développement;

Sur rapport du ministre du plan et de la réforme administrative ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le ministre du plan est nommé ordonnateur de tous les crédits de développement.

Art. 2 — Il centralise à cet effet la gestion de toutes les ressources affectées au développement.

Ces fonds peuvent être d'origine interne ou externe, sous forme de dons, de subventions ou de prêts, provenant d'organismes de financement bilatéraux ou multilatéraux publics ou privés et destinés soit à l'Etat, soit à des organismes publics ou para-publics.

Art. 3 — Les dossiers d'engagement et de liquidation, les demandes de décaissement ou de tirage relatifs à ces crédits et émanant des services ou organismes techniques responsables de l'exécution des projets, doivent obligatoirement transiter par le ministère du plan pour y recevoir le visa préalable de la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan ordonnateur délégué des crédits de développement en vertu de l'article 9 du décret 80/255 du 28 octobre 1980.

Art. 4 — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions antérieures contraires à l'esprit et à l'objet du présent décret.

Art. 5 — Le ministre du plan et de la réforme administrative est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise avec effet immédiat.

Lomé, le 10 mars 1983

Général G. Eyadéma

DECRET N° 83-53 du 11 mars 1983 portant nomination du directeur général de l'office national des produits vivriers « TOGOGRAIN »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du développement rural,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 71-164 du 3 septembre 1971 portant approbation des statuts de l'office national des produits vivriers « TOGOGRAIN » ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 81-142 du 7 août 1981 portant nomination du commandant Sinzing Akaoulou Walla, officier des FAT, directeur général de l'office national des produits vivriers « Togograin ».

Art. 2 — Le lieutenant Kpatoha Kelelen, officier des forces armées togolaises est nommé directeur général de l'office national des produits vivriers « Togograin », pour compter du 2 février 1983 en remplacement du commandant Sizing Akaoulou Walla.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1983

Général G. Eyadéma

DECRET N° 83-54 du 15 mars 1983 accordant la nationalité togolaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 6 octobre 1980 ;

Vu les requêtes des intéressés ensemble avec les pièces réglementaires produites et le résultat des enquêtes effectuées ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à :

1°) M. Hounato Setognon, né en 1938 à Gbékon-Hounli (République Populaire du Bénin), de Hounato Bocco et de Nan Alotounou, ingénieur adjoint du service du contrôle du conditionnement des produits et des poids et mesures, demeurant à Kpalimé.

2°) Mlle Hounato Ami, née le 6 juillet 1957 à Lama-Kara, de Hounato Setognon et de Sossa Alougba, élève, demeurant à Lomé.

Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 15 mars 1983

Général G. Eyadéma

Approbations de comptes administratifs

Décret n° 83-40 du 11-2-83 — Le compte administratif de la préfecture de l'Oti exercice 1981 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trente huit millions deux cent quinze mille quatre cent vingt quatre francs (38.215.424 francs).

En dépenses à la somme de trente millions sept cent soixante douze mille quatre cent soixante douze francs (30.772.472 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de sept millions quatre cent quarante deux mille neuf cent cinquante deux francs (7.442.952 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1982.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à deux millions trois cent vingt six mille sept cent dix francs (2.326.710 francs) sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-41 du 11-2-83 — Le budget additionnel exercice 1982 de la préfecture de l'Oti est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions quatre cent quarante deux mille neuf cent cinquante deux francs (7.442.952 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83/42 du 11-2-83 — Le compte administratif de la préfecture de Zio, exercice 1981 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de soixante neuf millions trois cent vingt deux mille six cent vingt quatre francs (69.322.624 francs).

En dépenses à la somme de trente six millions cent quatre vingt douze mille neuf cent vingt et un francs (36.192.921 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de trente trois millions cent vingt neuf mille sept cent trois francs (33.129.703 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1982.

Les prévisions de dépenses sont exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à trente et un millions sept cent quatre vingt seize mille neuf cent vingt et un francs (31.796.921 francs) sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83/43 du 11-2-83 — Le budget additionnel exercice 1982 de la préfecture de Zio est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente trois millions cent vingt neuf mille sept cent trois francs (33.129.703 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83/44 du 11-2-83 — Le compte administratif de la préfecture de Zio, exercice 1981 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt quatre millions neuf cent trente trois mille trois cent trente quatre francs (24.933.334 francs).

En dépenses à la somme de vingt et un millions deux cent dix huit mille neuf cent cinquante trois francs (21.218.953 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de trois millions sept cent quatorze mille trois cent quatre vingt et un francs (3.714.381 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1982.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérées, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulation de Crédits

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux .. 12.450

Ouvertures de crédits

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la préfecture 2.964

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires.

Article 1 — Constructions nouvelles 9.486
12.450

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à deux millions six cent dix sept mille six cent soixante et un francs (2.617.661 francs) sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83/45 du 11-2-83 — Le budget additionnel de la préfecture de la Kéran, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions sept cent quatorze mille trois cent quatre vingt et un francs (3.714.381 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83/50 du 28-2-83 — Le compte administratif de la préfecture de Doufelgou exercice 1981 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt huit millions huit cent un mille six cent trente huit francs (28.801.638 francs).

En dépenses à la somme de vingt neuf millions vingt neuf mille trente neuf francs (29.029.039 francs) laissant apparaître un excédent de dépenses de deux cent vingt sept mille quatre cent un francs (227.401 francs).

Sont approuvées, les annulations et ouverture de crédits ci-après énumérées, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulation de Crédits

Chapitre VII — Service sociaux (personnel).

Article 3 — Dispensaires 93.635

Ouvertures de Crédits

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Article 7 — Eclairage des bâtiments de la préfecture 20.710

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 3 — Indemnités et gratifications diverses .. 790

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux .. 71.421

Article 5 — Cotisation à la caisse nationale de sécurité sociale 714

93.635

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à un million cinq cent cinquante huit mille cent quatre vingt onze francs (1.558.191 francs) sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83/55 du 15-3-83 — L'état de prévisions de recettes et de dépenses et le compte prévisionnel d'exploitation de l'office national togolais de la pharmacie « TOGO-PHARMA », exercice 1983, sont approuvés et arrêtés comme suit :

a/ *Etat de prévisions de recettes et de dépenses*

Recettes : 4.689.300.000 (quatre milliards six cent quatre vingt neuf millions trois cent mille).

Dépenses : 4.447.750.000 (quatre milliards quatre cent quarante sept millions sept cent cinquante mille).

b/ *Excédent des recettes sur les dépenses* : 241.550.000 (deux cent quarante et un millions cinq cent cinquante mille).

c/ *Résultat prévisionnel d'exploitation* : 275.350.000 (deux cent soixante quinze millions trois cent cinquante mille).

Décret n° 83-56 du 15.3.83 — Le budget primitif du centre hospitalier universitaire de Lomé (gestion 1983) est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de un milliard trois cent huit millions trois cent vingt mille (1.308.320.000) francs.

Le ministre de la santé publique et des affaires sociales et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 1869-MTFP du 23 décembre 1982 portant nomination d'un conseiller juridique.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969, portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la décision n° 65/MJ du 23 décembre 1982 portant mise à la disposition ;

A R R E T E :

Article premier — M. Lawson Latévi, magistrat du 1er grade 3e échelon, procureur général près la cour suprême de Lomé, est nommé conseiller juridique du ministre du travail et de la fonction publique.

Art. 2. — Les traitements mensuels et indemnités de l'intéressé seront imputés sur le budget du ministère de la Justice jusqu'au 31 décembre 1983.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 décembre 1982

N. S. NAPO

Promotions

Arrêté n° 1778/MTFP du 9-12-82 — M. Kataka Amonao, n° mle 014449-K, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre Interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme du cycle de formation des cadres du travail (niveau-contrôleur) session de 1981-1982 à la fin d'un stage de formation professionnelle au centre régional africain d'administration de travail de Yaoundé (République Unie du Cameroun) est promu au grade de secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon à compter du 1er juin 1982 et reste mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique (chapitre 18, article 5 paragraphe 1 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 3 décembre 1980 date d'effet du dernier avancement automatique d'échelon.

M. Kataka Amonao, n° mle 014449-K, secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 3 décembre 1982.

Arrêté n° 1831/MTFP du 15-12-82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre Interministériel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

CORPS DES ADJOINTS-ADMINISTRATIFS (Cat. C)

Au grade d'adjoint-administratif principal de classe exceptionnelle

6-11-82 — Attiso Koffi Awoudja, adjoint actif ppal 3e échelon
— Akpandja Nomba, adjoint actif ppal 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'adjoint-administratif de 1re classe

6-11-82 — Sassou Koffi Akoley, adjoint-actif de 2e cl. 4e éch.

CORPS DES COMMIS D'ADMINISTRATION (Cat. D)

Au 1er échelon du grade de commis d'administration principal

8-9-81 — Agbobl Mawuéna Bebefé, commis d'action de 1re classe 3e échelon.

Arrêté n° 1835-MTFP du 16-12-82 — M. Kpatchavi Komlan, ingénieur-adjoint de 3e classe 4e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'ingénieur adjoint de 2e classe 1er échelon à compter du 14 mars 1977.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade aux dates suivantes.

14-3-79 — ingénieur-adjoint de 2e classe 2e échelon

14-3-81 — ingénieur-adjoint de 2e classe 3e échelon.

Arrêté n° 1843-MTFP du 16-12-82 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

CORPS DES PROFESSEURS (Cat. A1)

Au 1er échelon du grade de professeurs de 2e classe

15-9-81 — Adotevi Adoté-Bah, prof. de 3e classe 4e échelon
3-12-79 — Fayossowo Agbegblonyo, professeur de 3e cl. 4e éch.

CORPS DES PROFESSEURS DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL (Cat. A2)

Au 1er échelon du grade de professeur des CEG de 2e classe

14-8 — Djade Koffi, prof. des CEG de 3e classe 4e échelon

CORPS DES INSTITUTEURS (Cat. B)

Au 1er échelon du grade d'instituteur principal

1-7-81 — Tengué Komlalikpoo, inst. de 1re classe 3e échelon

CORPS DES INSTITUTEURS ADJOINTS (Cat. C)

Au 1er échelon du grade d'instituteur adjoint de 1re classe

1-1-82 — Agboton Abiyina Atsugan, inst. adjt. de 2e cl. 3e éch.
M. Fayossewo Agbegblonyo professeur de 2e classe 1er échelon est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 3 décembre 1981.

Arrêté n° 1844/MTFP du 16-12-82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel des travaux publics et des techniques industrielles, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

CORPS DES INGENIEURS (Cat. A1)

Au 1er échelon du grade d'ingénieur de 2e classe

20.1.82 — Agbobl Dossè Koffivi, ingénieur de 3e cl. 4e éch.

CORPS DES AGENTS SPECIALISES (Cat. D)

Au 1er échelon du grade d'agent spécialisé 4e éch. confirmé

5-7-77 — Tabade Eyaheza, agent spécialisé 4e échelon
Tabade Eyaheza, agent spécialisé confirmé 1er échelon est élevé aux échelons supérieurs de son grade aux dates suivantes :
5-7-79 — Agent spécialisé confirmé 2e échelon
5-7-81 — Agent spécialisé confirmé 3e échelon.

Arrêté n° 1862/MTFP du 20-12-82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

CORPS DES MEDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES (Cat. A1)

Au 1er échelon du grade de médecin en chef

15-4-81 — Awissi Dayoka, médecin 4e échelon
CORPS DES AGENTS TECHNIQUES (Cat. B)

Au 1er échelon du grade d'agent technique de 1re classe

1-10-81 — Adademey Koffi, agent tech. de 2e cl. 4e éch.
1-10-82 — Agbognito Dédé Homéfa, épouse Agbessi, agent technique de 2e cl. 4e échelon.

CORPS DES SAGES-FEMMES (Cat. B)

Au 1er échelon du grade de sage-femme principale

16-10-80 — Hlomaschi Adjélé Mawussi, épouse Amedodji, sage-femme de 1re classe 3e échelon
1-12-81 — Gbikpl Akpé Povi, épouse Seddoh, sage-femme de 1re classe 3e échelon

CORPS DES INFIRMIERS D'ETAT (Cat. C)

Au 1er échelon du grade d'infirmier d'Etat principal

- 1-10-82 — Zegue Koffi, infirmier d'Etat de 1re cl. 3e éch.
1-10-81 — Koffi Edjé Nyentoko, infirmier d'Etat de 1re cl.

Au 1er échelon du grade d'infirmier d'Etat de 1re classe

- 13-11-82 — Adedzi Kossi Elom, inf. d'Etat de 2e cl. 4e éch.

CORPS DES ASSISTANTS D'HYGIENE D'ETAT PRINCIPAL

- 1-10-81 — Kloutsé Kokou, assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe 3e échelon

Mme Hlomaschi Adélé Mawussi, épouse Amedodji, sage-femme principal 1er échelon, est élevée au 2e éch. de son grade à compter du 16 oct. 1982.

Arrêté n° 1906/MTFP du 28-12-82 — Les assistants ci-après désignés (cat. C) du cadre du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Au 1er échelon du grade d'assistant principal

- 1-7-82 — Ephoévi-Ga Ekué, assistant de 1re classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'assistant de 1re classe

- 15-7-82 — Chaoldi Kpatogbe, assistant de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 1907/MTFP du 28-12-82 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel des postes et télécommunications, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

CORPS DES CONTROLEURS (Cat. B)

Au 1er échelon du grade de contrôleur de 1re classe

- 26-7-82 — Hounnaké Odadjé, cont. de 2e classe 4e échelon

CORPS DES PREPOSES (Cat. D)

Au 1er échelon du grade de préposé de 1re classe

- 29-7-82 — Aziakonou Akou Dzigbodi, épouse Dokoe, préposé de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 1908/MTFP du 28-12-82 — Mme Djafalo Badagnaki, épouse Agbétra, n° mle 004939-M sage-femme de 2e classe 4e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique est promue au grade de sage-femme de 1re classe 1er échelon à compter du 17 décembre 1981.

Arrêté n° 1909/MTFP du 28-12-82 — M. Péréira da Silva Mawuena, opérateur mécanographe principal 3e échelon (Cat B) du corps des fonctionnaires de la statistique générale, est promu au grade d'opérateur mécanographe principal de classe exceptionnelle pour compter du 1er décembre 1982.

Arrêté n° 1910/MTFP du 28-12-82 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

CORPS DES PROFESSEURS DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL (Cat. A2)

Au 1er échelon du grade de professeur des CEG de 2e classe

- 9-9-82 — Alley Komlan, prof. des CEG de 3e cl. 4e éch.
18-9-81 — Amouzoukpe Kokou Kéli, professeur des CEG de 3e classe 4e échelon

CORPS DES INSTITUTEURS (Cat. B)

Au 1er échelon du grade d'instituteur de 1re classe

- 1-1-82 — Akakpo Semeho, instituteur de 2e cl. 4e éch.
1-1-82 — Atakai Samé, instituteur de 2e cl. 4e éch.
1-1-82 — Ajavon Amavi Amah, instituteur de 2e cl. 4e éch.
8-9-82 — Aliti Paroumfèyè, instituteur de 2e cl. 4e éch.
16-9-82 — Tchakala Moumouni, instituteur de 2e cl. 4e éch.

CORPS DES MONITEURS (Cat. B)

Au 1er échelon du grade de moniteur de 2e classe

- 23-11-76 — Idrissou Yacoubou, moniteur de 3e classe 4e éch.

M. Idrissou Yacoubou, moniteur de 2e classe 1er échelon est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 23-11-70 — moniteur de 2e classe 2e échelon.
23-11-80 — moniteur de 2e classe 3e échelon.

Arrêté n° 1911/MTFP du 28-12-82 — Mlle Agbévé Akuavi, n° mle 000981-F, sage-femme de 2e classe 4e échelon du personnel du corps médical et technique de la santé publique, est promue au grade supérieur de son corps dans les conditions suivantes :

- 1-8-76 — sage-femme de 2e classe 4e échelon
9-6-78 — disponibilité sans traitement (AC. 1 ans 10 mois 8 jours)
10-12-78 — absence irrégulière
22-7-80 reprise de fonctions
14-9-80 — sage-femme de 1re classe 1er échelon (AC épuisée).
L'intéressée est élevée au 2e échelon de grade à compter du 14 septembre 1982.

Admissions

Arrêté n° 1850-MTFP du 20-12-82 — En attendant la parution du statut particulier des archivistes, Mlle Tchatchré Kognaw Irouh, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'aptitude aux fonctions d'archivistes de l'Ecole bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'Université de Dakar (Sénégal), est nommé dans la catégorie A2 en qualité d'archiviste de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) à compter de sa date de prise de service et mise à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2 du budget général).

Arrêté n° 1851-MTFP du 20-12-82 — En attendant la parution du statut particulier des sténodactylographes correspondanciers M. Gaba Adama Kafuata, n° mle 023866-L dactylographe permanent 5e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et du brevet d'études professionnelles (spécialité sténo-dactylographe correspondancier session de mai 1982, est nommé dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographe correspondancier de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 600) à compter du 1er juin 1982 et conserve son affectation actuelle (chapitre 26, article 4 du budget général).

Arrêté n° 1852-MTFP du 20-12-82 — En attendant la parution du statut particulier des sténo-dactylographes-correspondanciers, M. Hounsimé Méghao, n° mle 025035-D, employé de bureau permanent 5e catégorie échelle B, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et du brevet d'études professionnelles (sténo-dactylographe-correspondancier) session de mai 1982, est nommé dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographe-correspondancier de 2e cl. 2e éch. stagiaire (indice 600) à compter du 1er juin 1982 et conserve son affectation actuelle (chapitre 22, article 4 du budget général).

Arrêté n° 1853-MTFP du 20-12-82 — Mlle Lawson-Placca Kayi Awudélia n° mle 038538-C ; employée de bureau permanente 5e catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session 1974, est nommée dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'agent d'exploitations de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) à compter du 30 mars 1977 et mise à la disposition du ministre délégué à la présidence de République, chargé de l'information des postes et télécommunications (chapitre 26, article 10 du budget général).

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 30-3-77 — agent d'exploitation de 2e classe 1er échelon stagiaire
- 30-3-78 — agent d'exploitation de 2e classe 1er échelon (titulaire)
- 30-3-79 — agent d'exploitation de 2e classe 2e échelon
- 30-3-81 — agent d'exploitation de 2e classe 3e échelon (cat. C — indice 650).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 20 juillet 1982.

Arrêté n° 1854-MTFP du 20-12-82 — Est rapporté l'arrêté n° 1323/MTFP du 17 septembre 1981, portant nomination.

M. Akpakli Koffi Amékudzi, n° mle 111418-L, titulaire du « general certificate of education ordinary level » (GCEOL), du « general certificate of education advanced level » (GCEAL) et du bachelor of arts « option french-linguistics », est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon (catégorie A1 — indice 1.300) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 24, article 19 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 9 mois 22 jours est accordée à M. Akpakli Koffi Amékudzi, pour ses services antérieurs de professeur accomplis au Ghana, du 7 janvier 1979 au 25 septembre 1981 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

14-10-81 — professeur de 3e classe 1er échelon + 1a 9m 22j de bonification

22-12-81 — professeur de 3e classe 2e échelon (indice 1.450).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 7 janvier 1982.

Arrêté n° 1855-MTFP du 20-12-82 — Mme Kalantiga Hollibayena, épouse Assih, n° mle 035504-S, employée de bureau permanente 5e catégorie échelle B, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) aide-comptable et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er avril 1981 et conserve son affectation actuelle chapitre 8, article 8 du budget général).

Le présent arrêté qui a effet du point de vue de la solde à compter du 30 mars 1982.

Arrêté n° 1856-MTFP du 20-12-82 — Mme Roland Ablavi, épouse Adjakly, n° mle 036146-U, employée de bureau permanente de 5e catégorie éch. D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option employé de bureau), session de juin 1973 et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et reste mise à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 32, article 2 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 16 novembre 1981 et au point de vue de la solde à compter du 27 juillet 1982.

Arrêté n° 1857-MTFP du 20-12-82 — Les moniteurs ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat — session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et conservent leurs affectations actuelles (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

Komossi Yaou Balakimwé Mambafei, n° mle 101330-U, moniteur permanent 3e cat. échelle C.

Galley Agbessi Kossiwa Aféafa, n° mle 037594-L, monitrice permanente de 2e catégorie échelle A.

Gbongli Kokou, n° mle 038102-Y, moniteur permanent 3e catégorie échelle D.

Tchagande Sama, n° mle 037912-J, moniteur permanent de 3e catégorie échelle B.

Gayibor Débi Amoyotobénu, épouse Adoté, n° mle 026487-H, moniteur permanent 4e catégorie hors échelle.

Avosseh Mawussi Komlan, n° mle 039809-T, moniteur permanent 3e catégorie échelle B.

Une bonification d'ancienneté est accordée dans les conditions suivantes aux intéressés pour leurs services antérieurs conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
Komossi Yaou Balakimwé	3-2-78 au 31-12-79	1a 10m 28j	1a 3m 8j
Galley Agbessi Kossiwa	13-9-76 au 31-12-79	3a 3m 18j	2a 2m 12j
Gbongli Kokou	3-11-69 au 31-12-79	10a 1m 28j	6a
Tchagande Sama	23-9-68 au 31-12-79	11a 3m 8j	6a
Gayibor Débi épouse Adoté	1-1-64 au 31-12-79	16a	6a
Avosseh Mawussi Komlan	12-9-77 au 31-12-79	2a 3m 19j	1a 6m 12j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Gbongli Kokou, Tchagande Sama et Gayibor Débi

- 1-1-80 — moniteurs de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification
 1-1-80 — moniteurs de 3e classe 2e échelon + 4 ans de bonification
 1-1-80 — moniteurs de 3e classe 3e échelon + 2 ans de bonification
 1-1-80 — moniteurs de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Galley Agbessi Kossiwa

- 1-1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 2a 2m 12j de bonification
 1-1-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 2m 12j de bonification
 19-10-81 — monitrice de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée).

Avosseh Mawussi Komlan

- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1a 6m 12j de bonification
 19-6-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Komossi Yaou Balakimwé

- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1a 3m 8j de bonification

23-9-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leurs nouvelles situations conservent à titre personnel le bénéfice de leurs salaires jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1858-MTFP du 20-12-82 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au monitorat session des 22 et 23 octobre 1980, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e cl. 1er éch. (catég. D - indice 270) à compter du 1er janvier 1981 et conservent leur affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Komossi Ame Eyodidè 2e catégorie échelle C

Alfa Moumouni 2e catégorie échelle A

Akakpovi Gbédova 3e catégorie échelle D.

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes pour leurs services accomplis en qualité d'agents permanents en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Noms et Prénoms N° mle	Période d'agent non fonctionnaire	Ancienneté	Bonification des 2/3
Komossi Ame Eyo Didè n° mle 103489-K	11-9-78 au 31-12-80	2ans 3m 20j	1a 6m 13j
Alfa Momouni n° mle 038153-T	4-4-74 au 31-12-80	6ans 8m 20j	4a 5m 28j
Akakpovi Gbédova n° mle 037076-W	1-10-66 au 31-12-80	14ans 3m	6ans

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Komossi Ame Eyodidè

- 1-1-81 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 1an 6m 13j
 18-6-81 — monitrice de 3e classe 2e échelon bonif. épuisée.

Alfa Moumouni

- 1-1-81 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 4ans 5m 28j de bonification

1-1-81 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 2ans 5m 28j de bonification

1-1-81 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 5m 28j de bonification

3-7-82 — moniteur de 3e classe 4e échelon bonification épuisée.

Akakpovi Gbédova

1-1-81 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 6ans de bonification

- 1-1-81 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 4ans de bonification
 1-1-81 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 2ans de bonification
 1-1-81 — moniteur de 3e classe 4e échelon bonification épuisée.

Arrêté n° 1868-MTFP du 23-12-82 — M. Adokou Kodjo Dotsé n° mle 034228-N, agent de prospection permanent hors catégorie en service au tribunal de première instance de 1re classe de Lomé titulaire des deux certificats de capacité en droit, est nommé dans le cadre du personnel judiciaire en qualité de greffier de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de la justice (chapitre 61, article 6 du budget général) en remplacement numérique de M. Johnson Akuété Koudjo retraité.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 14 juin 1982 et au point de vue de la solde à compter du 19 août 1982.

Arrêté n° 1882/MTFP du 27-12-82 — MM. Tamelokpo Adonko et Egue Kokou, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur agronome spécialité : agrochimie et pédologie de l'académie agricole de Timiriazev de la ville de Moscou (U.R.S.S.), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 10 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1891/MTFP du 28-12-82 — Mlle Tchetcheleko Améyovi Wobubé n° mle 038742-W, employée de bureau permanente de 5e catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a accompli 5 ans de services, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C, indice 550) à compter du 12 avril 1982 et conserve son affectation actuelle (chapitre 20, article 6 du budget général).

Arrêté n° 1892/MTFP du 28-12-82 — Mme Koukoudah Akossiwa, épouse Chardey, n° mle 035635-M, employée de bureau permanente de 5e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint-administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C - indice 550) à

compter du 20 mai 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 14, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 28 mai 1982.

Arrêté n° 1893/MTFP du 28-12-82 — M. Tagba, Ababaya, n° mle 101722-L, employé de bureau permanent hors catégorie, en service à la direction de la fonction publique, titulaire des certificats de capacité en droit, option : droit administratif, de l'Ecole Supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'Université du Bénin, est nommé dans le cadre du personnel judiciaire en qualité de greffier de 2e classe 1er échelon stagiaire catégorie B — indice 750), en remplacement de M. Folly Dedzie Ekué, démissionnaire et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 5 du budget général).

M. Tagba dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire, jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1894/MTFP du 28-12-82 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au monitorat session des 22 et 23 octobre 1980 sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1er janvier 1981 et conservent leur affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Agodra Edo, moniteur permanent de 3e cat. éch. B

Macauley Marily, monitrice perm. de 2e cat. éch. A.

Nomessi Akossiwa Enyonam, monitrice permanente de 3e cat. éch. A.

Lomou N'do épouse Nabedé monitrice permanente de 2e catégorie échelle B.

Kpenima Boua, monitrice perm. de 2e cat. éch. C.

Eho Mawussi épouse Bassah, monitrice perm. de 3e cat. éch. C.

Yao Trétou Kokou, moniteur perm. de 3e cat. éch. C.

Dosseh Kossi Agbédjiga, moniteur permanent de 2e cat. éch. A.

Bidjana Kodjo, moniteur permanent de 3e cat. éch. A.

Sotodji Comi, moniteur permanent de 3e cat. éch. C.

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes pour leurs services rendus en qualité d'agents non fonctionnaires en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et Prénoms	Période d'agent non fonctionnaire	Ancienneté totale acquise	Bonification des 2/3
Agbodra Edo	11-9-78 au 31-12-80	2a 3m 20j	1a 6m 13j
Macauley Z. Marily	30-11-76 au 31-12-80	4a 1m 1j	2a 8m 20j
Nomessi Akossiwa Enyonam	janvier 1967 au 31-12-80	13a 11m	6ans
Lomou N'Do épouse Nabede	1-6-68 au 31-12-80	2a 7m	1a 8m 20j
Kpenima Bouta	12-9-78 au 31-12-80	2a 3m 19j	1a 6m 12j
Eho Mawussi Kékéli épouse Bassah	1-5-68 au 1-6-71	7a 4m 18j	4a 11m 2j
Yao Trétou Kokou	23-5-78 au 31-12-80	2a 7m 8j	1a 8m 25j
Dosseh Kossi Agbédjiga	5-12-78 au 31-12-80	2a 26j	1a 4m 17j
Bidjana Kodjo	1-12-78 au 31-12-80	2a 1m	
Sotodji Comi	9-9-77 au 31-12-80	3a 3m 22j	2a 2m 14j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Agbodra Edo

- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1a 6m 13j de bonification
 18-6-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon bonification épuisée.

Macauley Marily

- 1-1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 2a 8m 20j de bonification
 1-1-80 — monitrice de 2e classe + 8m 20j de bonification
 11-4-81 — monitrice de 3e classe 3e échelon bonification épuisée.

Nomessi Akossiwa Enyonam

- 1-1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 6a de bonification
 1-1-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 4a de bonification
 1-1-80 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 2a de bonification
 1-1-80 — monitrice de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Lomou N'Do épouse Nabede

- 1-1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 1a 8m 20j de bonification
 11-4-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Kpenima Bouta

- 1-1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 1a 6m 12j
 19-6-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Eho Mawussi Kékéli épouse Bassah

- 1-1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 4a 11m 2j de bonification
 1-1-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 2a 11m 2j de bonification
 1-1-80 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 11m 2j de bonification
 29-1-81 — monitrice de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Yao Trétou Kokou

- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1a 8m 25j de bonification
 6-4-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Dosseh Kossi Agbédjiga

- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1a 4m 17j de bonification
 14-8-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Bidjana Kodjo

- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1a 4m 20j de bonification
 1-8-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Sotodji Comi

- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 2a 2m 14j de bonification
 1-1-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 2m 14j de bonification
 17-10-81 — moniteur de 3e classe 3e échelon + bonification épuisée.

Arrêté n° 1920/MTFP du 31-12-82 — M. Dago Komi Bayèdzè, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, de la licence et de la maîtrise en droit-option: carrières internationales de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en qualité d'attaché d'administration de 2^e cl. 1^{er} éch. stagiaire (cat. A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération en remplacement de M. Agbeshie Sassou, administrateur-civil 3^e échelon révoqué de ses fonctions (chapitre 12, article 2 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intégrations

Arrêté n° 1836-MTFP du 16-12-82 — Est rapportée la décision n° 1919/MTFP du 18 octobre 1982 portant avancement automatique d'échelon de M. Plissam Lamadan.

M. Plissam Lamadan, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 2 mai 1980.

M. Plissam Lamadan, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C-indice 600) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale titulaire du certificat de fin d'études — cycle promotion des secrétaires de l'institut supérieur de secrétariat de Mulhouse (France) à la fin d'un stage de formation professionnelle de deux années scolaires, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 2 novembre 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique (budget autonome de l'U.B.).

Arrêté n° 1837/MTFP du 16-12-82 — M. Avokpo Yawo, n° mle 015660-E, professeur des CEG de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A2-indice 1200) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence ès-lettres (option: anglais session de juin 1981) de l'Université du Bénin, est

intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1-indice 1300) à compter du 1^{er} juillet 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 11 du budget général).

Arrêté n° 1838/MTFP du 16-12-82 — M. Kodom Nyozi N'gu n° mle 550022-Y ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^e classe 4^e échelon, titulaire du certificat d'agriculture tropicale du centre nationale d'études d'agronomie tropicale de Montpellier (France) est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2-indice 1200) à compter du 1^{er} septembre 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 20, article 5 du budget général).

Arrêté n° 1839/MTFP du 16-12-82 — M. Gaba Kuekua-djo, n° mle 006244-N, ingénieur adjoint d'élevage de 3^e classe 4^e échelon (catégorie B-indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme d'études maritime de capitaine de pêche, est en attendant la parution du statut particulier du personnel de la marine marchande rayé de son cadre d'origine et intégré dans la catégorie A2 en qualité d'ingénieur des pêches de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 1100) à compter du 12 octobre 1981 date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 20, article 14 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 30 juin 1981 date du dernier avancement automatique de l'intéressé.

Arrêté n° 1840/MFTP du 16-12-82 — Les infirmiers d'Etat (catégorie C) ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, admis à l'examen de fin de troisième année de l'école nationale des auxiliaires médicaux de Lomé, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agents techniques (catégorie B) à compter du 1^{er} août 1981 dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (chapitre 22, article 5 du budget général).

Nom et Prénoms	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement
Lawson Laté Mouléfè n° mle 015444-E	infirmier d'Etat principal 1 ^{er} échelon (indice 900)	1-11-80	agent technique de 2 ^e classe 3 ^e éch. (indice 950)	1-8-81
Hegbo Séléte Kwamivi n° mle 103634-U	infirmier d'Etat de 2 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 650)	14-8-80	agent technique de 2 ^e classe 1 ^{er} éch. (indice 750)	1-8-81

Arrêté n° 1842/MTFP du 16-12-82 — Est rapporté l'arrêté n° 1171/MTFP du 30 août 1982 portant intégration.

M. Attiogbé Foli Dometo, n° mle 003120-A, attaché d'administration principal 1er échelon (catégorie A2-indice 1800) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale titulaire de la licence en droit option carrières juridiques session de septembre-octobre 1980 de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'Université du Bénin est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er novembre 1980.

M. Attiogbé Foli Dometo, n° mle 003120-A, attaché d'administration principal 2e échelon (catég. A2 - indice 1900) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, juge au tribunal des enfants, titulaire de la maîtrise en droit : option carrières judiciaires session de juin 1981 de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'Université du Bénin est rayé de son corps d'origine et intégré dans le cadre du personnel de la magistrature en qualité de magistrat du 2e grade 1er échelon (catég. A1-indice 1900) à compter du 1er juillet 1981 et reste mis à la disposition du Garde des sceaux, ministre de la Justice (chapitre 16, article 5 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau cadre est acquise à compter du 22 octobre 1980 date d'effet du dernier avancement d'échelon dans le corps de provenance.

M. Attiogbé Foli Dometo, n° mle 003120-A, magistrat du 2e grade 1er éch. du cadre du personnel de la magistrature est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 22 octobre 1982.

Arrêté n° 1859/MTFP du 20-12-82 — M. Fombo Loumonvi Sodzadan, n° mle 0016394-U, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 4e échelon (catégorie A2-indice 1400) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du doctorat de 3e cycle en sciences (agronomie) de l'université d'Etat et collège de Californie-Fresno à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux ans aux Etats-Unis d'Amérique, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon (catégorie A1-indice 1450) à compter du 4 janvier 1982, date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 20, article 10 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 2 août 1980, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans le corps de provenance.

Arrêté n° 1863/MTFP du 20-12-82 — Est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 1621/MTFP du 23 novembre 1981 en ce qui concerne M. Bigaou Sodoa, n° mle 014123-A.

Les moniteurs de 3e classe 1er échelon ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter des dates ci-après :

1-1-80 — Nabouyou Abadji,

1-1-80 — Adanou Sotodji,

1-1-80 — Messan Edoh,

1-1-80 — Kpanté Nabipo,

1-1-80 — Gobitaka Youvessodjo,

1-1-80 — Woenagnon Ankougan,

1-1-79 — Karougbe Tchao.

Les moniteurs (catégorie D) ci-dessous désignés, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 22 et 23 octobre 1980, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1er janvier 1981 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premiers et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

Nabouyou Abadji,

Adanou Sotodji,

Messan Edoh,

Kpanté Nabipo,

Gobitaka Youvessodjo,

Woenagnon Ankougan,

Djagny Komi,

Nikoué Kodjo Kotè,

Lambo Kaza Traoré.

moniteurs de 3e classe 2e échelon (indice 310).

N'Tchim Limba, moniteur de 3e classe 2e échelon (indice 310)

Bonfoh Awoussi, monitrice de 3e classe 2e échelon (indice 310)

Ahavi Essimé Dodzi, monitrice de 3e classe 2e échelon (indice 310)

Karougbe Tchao Kagninga, monitrice de 3e classe 2e échelon (indice 310)

Sekou Téi, moniteur de 3e clas. 3e éch. (indice 350)

Agbassah Kossivi, moniteur de 3e classe 4e échelon (indice 390)

Hényon Mawuena Akouvi, monitrice de 3e classe 4e échelon (indice 390)

Tchao Efaio, moniteur de 3e classe 2e échelon (indice 310)

Amenoagbadji Koko, moniteur de 2e classe 1er échelon (indice 430)

Bigaou Sodoa, moniteur de 2e classe 1er échelon (indice 430)

Ouro-Bang Na Nara-Yolo, moniteur de 2e classe 2e échelon (indice 470)

Kpodar Kafui, née Atsu, monitrice de 2e clas. 2e échelon (indice 470)

Fiaty-Amenouvor Télé, monitrice de 2e classe 2e échelon (indice 470)

Bocco Ayabavi Ahoéfa, monitrice de 2e classe 3e échelon (indice 510)

Atsou Kossi, moniteur de 2e classe 1er échelon (indice 430).

Arrêté n° 1864/MTFP du 22-12-82 — M. Akpadja Komi, n° mle 001845-F, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1981.

Les instituteurs-adjoints ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session des 22 et 23 octobre 1980, sont intégrés dans les conditions suivantes dans la catégorie hiérarchique supérieure à compter du 1er janvier 1981 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13 du budget général).

Nom et Prénoms	Ancien corps, grade et échelon	Indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouvelle situation administrative Catégorie B		
				Nouveau grade et échelon	Indice	Date et ancienneté pour le prochain avancement
Akpadja Komi	Inst. adjt. 2e cl. 2e échelon	800		Inst. de 2e cl. 2e échelon	850	1-1-81
Dawi Koffi	Inst. adjt. 2e cl. 2e échelon	800	1-1-81	Inst. de 2e cl. 2e échelon	850	1-1-81
Adabrah Kodjo Messah Souka	Inst. adjt. 2e cl. 1er échelon	750	16-1-80	Inst. de 2e cl. 1er échelon	750	16-1-80

M. Adabrah Kodjo, instituteur de 2e classe 1er échelon, est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 16 janvier 1982.

Arrêté n° 1865/MTFP du 22-12-82 — Est rapporté l'arrêté n° 1119/MTFP du 19 août 1982, accordant bonification d'échelon à M. Ahianor Komlan Amétépé.

M. Ahianor Komlan Amétépé, n° mle 022554-C, assistant de production principal 1er échelon (catégorie C-indice 900) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a suivi avec succès un stage de formation et de perfectionnement professionnels dans le domaine du journalisme et de l'animation des programmes de radiodiffusion d'une durée d'un an en République Fédérale d'Allemagne, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de journaliste de 2e classe 3e échelon (catégorie B-indice 950) à compter du 29 mai 1980, date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 28, article 5 du budget général).

Arrêté n° 1881/MTFP du 24-12-82 — M. Atsou Edoh Yao, n° mle 100099-M, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration

générale, titulaire de la maîtrise en sciences économiques de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion de l'Université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) à compter du 1er juillet 1982 et reste mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (chapitre 8, article 15 du budget général).

Arrêté n° 1888/MTFP du 27-12-82 — M. Vondoly Komlan, n° mle 012099-D, instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon (catégorie C-indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 20 septembre 1980 (indice 850).

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement ci-dessous désignés, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 22 et 23 octobre 1980, sont intégrés dans le corps des instituteurs (catégorie B) à compter du 1er janvier 1981, dans les conditions suivantes et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

n° matricule Nom et prénoms	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Vondoly Komlan n° mle 012099-D	Inst. adjt. de 2e cl. 3e éch. (indice 850)	20-9-80	Inst. de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	20-9-80
Johnson Bèni Kuesi n° mle 007391-Z	—	20-9-80	—	20-9-80
Gagou Kokou Nyatonessé n° mle 006348-E	Inst. adjt. de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-81	Inst. de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-81
Tewuia Koffi n° mle 015499-M	Inst. adjt. de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	16-9-79	—	1-1-81
Bouka Kodjo Mawududji n° mle 004128-A	Inst. adjt. de 3e cl. 3e éch. (indice 650)	1-1-80	—	1-1-81

Arrêté n° 1895/MTFP du 28-12-82 — Sont rapportés les arrêtés n°s 308-MTFP et 512-MTFP du 28 mars et 31 mai 1978 portant intégration de M. Segbena Yawo.

M. Segbena Yawo, inspecteur principal 1er échelon (catégorie A2-indice 1500) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire de la maîtrise en droit de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'Université du Bénin, session de mai-juin 1977, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteur 3e échelon (catégorie A1-indice 1600) à compter du 1er juillet 1977 et conserve son affectation actuelle (budget autonome de la caisse d'épargne du Togo).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-7-1977 — inspecteur 3e échelon
- 1-7-1979 — inspecteur 4e échelon
- 1-7-1981 — inspecteur principal 1er échelon (indice 1900).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 4 septembre 1981.

Arrêté n° 1896/MTFP du 28-12-82 — Mme Ngatchou Njomo, épouse Gaba, n° mle 006259-M, sage-femme d'Etat de 1re classe 3e échelon (catégorie B-indice 1350) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical (option : médicale, session de septembre 1981) de l'Université du Bénin, est rayée de son corps d'origine et intégrée dans la catégorie A2 en qualité d'assistante médicale de 2e classe 4e échelon (indice 1400) à compter du 1er octobre 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 22, article 5 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er septembre 1980, date du dernier avancement automatique de l'intéressée dans son ancien corps.

Arrêté n° 1897/MTFP du 28-12-82 — M. Gbadago Alowonou Koffi, n° mle 105620-W, instituteur-adjoint de 3e cl 1er éch. stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré session de juin 1981 est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 1er juillet 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Arrêté n° 1898/MTFP du 28-12-82 — M. Agossou Koumaï, n° mle 002841-B, instituteur de 1re classe 2e échelon (catégorie B-indice 1250) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales (CREN-section ENS), session de juin 1982, de l'école normale supérieure d'Atakpamé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

M. Agossou Koumaï continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1250 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1899/MTFP du 28-12-82 — Est rapporté en ce qui concerne M. Amegbor Edoh Kossivi Agbéko, l'arrêté n° 1220/MTFP du 24 août 1981 portant promotion et avancements automatiques d'échelons.

M. Amegbor Edoh Kossivi Agbéko, n° mle 002227-M, ingénieur adjoint de 3e classe 4e échelon (catégorie B-indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du certificat d'agriculture tropicale du centre national d'études d'agronomie tropicale de Nogent-Sur-Marne, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée d'un an en France, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 2e échelon (catégorie A2-indice 1200) à compter du 25 août 1980, date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 20, article 19, paragraphe 4 du budget général).

Arrêté n° 1900/MTFP du 28-12-82 — M. Creppy Ayité Eko, n° mle 004492-N, professeur des CEG de 3e classe 4e échelon (catégorie A2-indice 1400) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de licence ès-lettres (option : géographie) session d'octobre 1981 de l'université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1-indice 1450) à compter du 1er novembre 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24 article 11 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er octobre 1981 date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son corps d'origine.

Arrêté n° 1901/MTFP du 28-12-82 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades dans les conditions suivantes :

Corps des instituteurs (catégorie B)

Au 4e échelon du grade d'instituteurs de 2e classe

- 13-9-1982 — Wudoe-Adika Koffi Nyématsiémeo, inst. de 2e cl. 3e éch.
 13-9-1982 — Agbokou Kokou Voukey, inst. de 2e cl. 3e éch.
 2-9-1982 — Badanaro Plizampédan Topali, inst. de 2e cl. 3e éch.

Au 3e échelon du grade d'instituteur de 2e classe

- 1-1-1982 — Nouboukpo Kanyi Kwassivi, inst. de 2e cl. 2e éch.

Corps des instituteurs-adjoints (catégorie C)

Au 4e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3e classe

- 1-1-1982 — Akakpovi Adjé, inst. adjt. de 3e cl. 3e éch.
 Les instituteurs (catégorie B) et instituteurs-adjoints (catégorie C) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement

ci-dessous désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN — section ENS) session de juin 1982, de l'école normale supérieure d'Atakpamé, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeurs des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) dans les conditions suivantes et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général) :

Badanaro Plizampédan Topali,
 Agbokou Kokou Voukey,
 Wudoe-Adika Koffi Nyématsiémeo,
 Bouari Moutafihou,
 Alaba Tchaa,
 Coussey Kodzro,
inst. de 2e cl. 4e éch. (indice 1050)

Moussa Saïbou,
 Assimadi Kokou Anani Wobubé,
 Nouboukpo Kanyi Kwassivi,
 Dogomangue Foagote,
inst. de 2e classe 3e échelon (indice 950)

Tsogbe Koffi Mawulikplim,
 Potchona Katoréyi,
inst. de 2e cl. 2e éch. (indice 850)

Segbor Kwami Biava Agbenyega, inst. de 1re classe 1er échelon (indice 1150).

Kpemissi Madalnissona, inst. adjt. de 3e classe 3e éch. (indice 650).

Tsogbe Kokou Mensah, inst. adjt. de 2e classe 2e éch. (indice 800).

Akakpovi Adjé, inst. adjt. de 3e cl. 4e éch. (indice 700)

M. Segbor Kwami Biava Agbenyega continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1150 qu'il a atteint dans son corps.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service des intéressés.

Arrêté n° 1917/MTFP du 28-12-82 — Mme Lawson Assion Afi, n° mle 008753-T, adjoint administratif de 1re classe 3e échelon (catégorie C-indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'aptitude pour la formation permanente et l'alphabétisation du centre de formation des cadres de l'alphabétisation de Niamey à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée d'un an au Niger, est rayée de son cadre d'origine et intégrée dans la catégorie B en qualité d'agent de promotion sociale de 2e classe 2e échelon (indice 850) à compter du 28 septembre 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 38, article 4 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er décembre 1979 date du dernier avancement automatique de l'intéressé.

Arrêté n° 1919/MTFP du 31-12-82 — Mme Gayibor Tchotchovi, épouse Mosso, n° mle 006360-A, professeur des CEG de 2e classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1500) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise à l'examen de fin de formation d'élèves inspecteurs de l'enseignement du deuxième degré, promotion 1979-1981, est rayée de son corps d'origine et intégrée dans celui des inspecteurs en qualité d'inspectrice de 3e classe 3e échelon (catégorie A1-indice 1600) à compter du 11 mars 1982 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Mme Gayibor Tchotchovi, épouse Mosso, inspectrice de 3e classe 3e échelon (indice 1600), titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale, est élevée au 4e échelon de son grade (indice 1750) à compter du 21 avril 1982, date de son admission au CAIEN.

Arrêté n° 1924/MTFP du 31-12-82 — M. Ayim Kossitsè, n° mle 003338-U, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du OFEN de l'école normale supérieure-d'Atakpamé (section ENI), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 15 septembre 1979 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

M. Ayim Kossitsè, admis définitivement au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série examen, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1980 et conserve une ancienneté de 3 mois 16 jours.

M. Ayim Kossitsè est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 15 septembre 1981 (indice 850) AC : néant.

Titularisations

Arrêté n° 1832/MTFP du 16-12-82 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

CORPS DES MEDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES (Cat A1)

1-7-82 — N'Dakena Koffi, médecin 2e échelon

CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DE LABORATOIRE (Cat A2)

2- 3-82 — Tigossou Ségla Dangbobo, technicien supérieur de laboratoire de 2e classe 1er échelon

4- 3-82 — Bataba Kouyodou, technicien supérieur de laboratoire de 2e classe 1er échelon.

Arrêté n° 1833/MTFP du 16-12-82 — Les sténodactylographes correspondancières de 2e classe 2e échelon stagiaires, ci-après désignées, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisées dans leur emploi à compter du 1er juillet 1982 et conservent chacune une ancienneté d'un an :

Kpotivi-Mensah Akoélé, n° mle 102048-A
Amevo Djifa Amavi, n° mle 102049-K.

Arrêté n° 1834/MTFP du 16-12-82 — M. Batalia Yao, n° mle 86-AC, technicien supérieur de laboratoire de 2e classe 1er échelon stagiaire, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1er avril 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1845/MTFP du 20-12-82 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

CORPS DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (Cat. A1)

13-10-81 — Bougonou Mama, professeur d'EPS de 3e classe 1er échelon (AC 1 an)

CORPS DES CONSEILLERS-ADJOINTS DE JEUNESSE ET D'ANIMATION (Cat. A2)

2- 4-81 — Folly-Notsron Messan, conseiller-adjoint de jeunesse et d'animation de 2e classe 1er échelon (AC 1 an)

CORPS DES PROFESSEURS DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL (Cat. A2)

1- 1-79 — Gwaliba Makpenansaga Benkaa, professeur de CEG de 3e classe 1er échelon (AC 3 mois 18 jours)

1- 1-79 — Akogo Koffi Seto, professeur de CEG de 3e classe 1er échelon (AC 3 mois 20 jours)

CORPS DES MAITRES D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (Cat. B)

17- 9-79 — Tchalare Nakole, maîtresse d'EPS de 3e classe 2e échelon (AC 1 an)

26- 6-79 — Tsolenyanu Yawo Agbéko, maître d'EPS de 3e classe 1er échelon (AC 1 an)

1- 7-80 — Akassi Matekpo, maître d'EPS de 3e classe 1er échelon

CORPS DES INSTITUTEURS (Cat. B)

1- 1-80 — Anthony Ayovi Amenyona, institutrice de 2e classe 1er échelon (AC 3 mois 14 jours).

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC : néant).

**CORPS DES PROFESSEURS D'EDUCATION
PHYSIQUE ET SPORTIVE (Cat. A1)**

**Au 2e échelon du grade de professeur d'EPS
de 3e classe**

13-10-82 — Bougonou Mama, professeur d'EPS de 3e classe 1er échelon

**CORPS DES CONSEILLERS-ADJOINTS DE JEUNESSE
ET D'ANIMATION (Cat. A2)**

**Au 2e échelon du grade de conseillers-adjoints
de jeunesse et d'animation de 2e classe**

2- 4-82 — Folly-Notsron Messan, conseiller-adjoint de jeunesse et d'animation de 2e classe 1er échelon

**CORPS DES PROFESSEURS DES COLLEGES
D'ENSEIGNEMENT GENERAL (Cat. A2)**

**Au 2e échelon du grade de professeurs
des CEG de 3e classe**

13- 9-80 — Gwaliba Makpenansaga Benkaa,
11- 9-80 — Akogo Koffi Seto, professeurs des CEG de 3e classe 1er échelon

**CORPS DES MAITRES D'EDUCATION PHYSIQUE
ET SPORTIVE (Cat. B)**

Au 3e échelon du grade de maîtres d'EPS de 3e classe

17- 9-80 — Tchalare Nakole, maîtresse d'EPS de 3e classe 2e échelon

Au 2e échelon du grade de maître d'EPS de 3e classe

26- 6-80 — Tsolenyanu Yawo Agbéko,
1- 7-81 — Akassi Matékpo, maîtres d'EPS de 3e classe 1er échelon

CORPS DES INSTITUTEURS (Cat. B)

Au 2e échelon du grade d'instituteur de 2e classe

17- 9-81 — Anthony Ayovi Aményona, instituteur de 2e classe 1er échelon.

Art. 3. — Les fonctionnaires ci-après désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

**CORPS DES PROFESSEURS DES COLLEGES
D'ENSEIGNEMENT GENERAL (Cat. A2)**

**Au 3e échelon du grade de professeur
des CEG de 3e classe**

13- 9-82 — Gwaliba Makpenansaga Benkaa,
11- 9-82 — Akogo Koffi Seto, professeurs des CEG de 3e classe 2e échelon

**CORPS DES MAITRES D'EDUCATION PHYSIQUE
ET SPORTIVE (Cat. B)**

Au 4e échelon du grade de maître d'EPS de 3e classe

17- 9-82 — Tchalare Nakole, maîtresse d'EPS de 3e classe 3e échelon

Au 3e échelon du grade de maître d'EPS de 3e classe

26- 6-82 — Tsolenyanu Yawo Agbéko, maître d'EPS de 3e classe 2e échelon.

Arrêté n° 1846/MTFP du 20-12-82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

AGRICULTURE

**CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX
AGRICOLES (Cat. A2)**

17- 7-79 — Kougblenou Akoété,
14- 8-79 — Klouvi Ayi Adamah Allagamapuzo, ingénieurs des travaux agricoles de 2e classe 2e échelon

ELEVAGE

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (Cat. C)

16- 8-80 — Agouda Toyi Akli-Esso,
16- 8-80 — Darfou Essofa, adjoints-techniques de 2e classe 1er échelon.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade aux dates suivantes (AC. épuisée) :

AGRICULTURE

**CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX
AGRICOLES (Cat. A2)**

Kougblenou Akoétévi

17- 7-80 — ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 3e échelon
17- 7-82 — ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 4e échelon
Klouvi Ayi Adamah Allagamapuzo
14- 8-80 — ingénieur des travaux agricole de 2e classe 3e échelon
14- 8-82 — ingénieur des travaux agricole de 2e classe 4e échelon

ELEVAGE**CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (Cat. C)****Au 2e échelon du grade d'adjoint technique de 2e classe**

- 16- 8-81 — Agouda Toyi Akli-Esso,
16- 8-81 — Darfou Essofa, adjoints techniques de 2e classe 1er échelon.

Arrêté n° 1847/MTFP du 20-12-82 — Les maîtres d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon stagiaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

- 13- 8-80 — Kpadé Kodjo Sodatonou,
3- 7-79 — Tonou Kétowotsa Elesessi,
3- 7-79 — Klutsé Kokou Séna.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes.

Au 2e échelon du grade des maîtres d'EPS de 3e classe

- 13-8-81 — Kpadé Kodjo Sodatonou, maître d'EPS de 3e cl. 1er éch.

Tonou Kétowotsa Elesessi

- 3-7-80 — maître d'EPS de 3e classe 2e échelon
3-7-82 — maître d'EPS de 3e classe 3e échelon

Klutsé Koku Séna

- 3-7-80 — maître d'EPS de 3e classe 2e échelon
3-7-82 — maître d'EPS de 3e classe 3e échelon

Arrêté n° 1848/MTFP du 20/12/82 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Corps des infirmiers (Cat. D)

- 6-8-81 — Peweli Kézié
6-8-81 — Dorego Sika Adjoa
7-8-81 — Adikou Akossiwa Mawuko
7-8-81 — Kadi Komi
17-8-80 — Ayao Akouvi épouse Agbobli
13-8-80 — Awadé Kibandoroh
13-8-80 — Agbaglo Ayélé Akouavi
13-8-80 — Martelot Akuélé Elanyo
13-8-80 — Azimti Hodalo Aréwa épouse Panetoh
16-8-80 — Semanou Adjowavi Mawussi
7-8-80 — Apety Woxa Yawa
4-8-81 — Kondassih Marouwélé épouse Koulouma
7-8-81 — Mayou Dèodéalo

Infirmiers adjoints de 3e échelon**Corps des accoucheuses (Cat. D)**

- 10-8-80 — Bodjona Kouméalo Aninam
8-8-81 — Amana Manani
15-8-81 — Tangao Afirouwa
10-8-80 — Lambime Yirmé
10-8-80 — Kpemea Mondjonéwé-Nèssè épouse Lebgaza
5-8-81 — Adoyi Agona épouse Kao-Kézié
8-8-81 — Nikada Bèféi Abra épouse Wembou

Accoucheuses adjointes 3e échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes (A.C. épuisée).

Corps des infirmiers (Cat. D)**Au 4e échelon du grade d'infirmiers-adjoints**

- 6-8-82 — Peweli Kézié
6-8-82 — Dorego Sika Adjoa
7-8-82 — Adikou Akossiwa Mawuko
8-8-82 — Kadi Komi
17-8-81 — Ayao Akouvi épouse Agbobli
13-8-81 — Awadé Kibandoroh
13-8-81 — Agbaglo Ayélé Akouavi
13-8-81 — Martelot Akuélé Elanyo
13-8-81 — Azimti Hodalo Aréwa épouse Panetoh
16-8-81 — Semanou Adjowavi Mawussi
7-8-82 — Apety Woxa Yawa
4-8-82 — Kondassih Marouwélé épouse Koulouma
7-8-82 — Mayou Dèodéalo

Infirmiers-adjoints 3e échelon**Corps des accoucheuses (Cat. D)****Au 4e échelon d'accoucheuse-adjointe**

- 10-8-81 — Bodjona Kouméalo Anisam
8-8-82 — Amana Manani
15-8-82 — Tangao Afirouwa
10-8-81 — Lambime Yirmé
10-8-81 — Kpemea Mondjonéwé-Nèssè épouse épouse Lebgaza
5-8-82 — Adoyi Agona épouse Kao-Kézié
8-8-82 — Nikada Bèféi Abra épouse Wembou.

Arrêté n° 1849/MTFP du 20/12/82 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent une ancienneté d'un an.

Corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes (Cat. A1)**Médecins**

- 1.1.81 — Degboe Amavi Fili Lolonyo, n° mle 108975-H, médecin 2e échelon
1.1.81 — Kampatibe Nagbandja, n° mle 108944-S, médecin 2e échelon

Corps des agents techniques (Cat. B)

- 1.1.78 — Kezie Lakaza Bayodina
- 8.8.79 — Lawson Dosseh Laté-Koko
- 14.8.79 — Ettou Sessi Kodjovi
- 4.8.81 — Walouta Boudara
- 7.8.81 — Edoutso Atsu Edi
- 8.8.81 — Kpelevi Koffi Agbessinyalé
- 8.8.81 — Kouma Komlavi
- 8.8.81 — Koffi Amivi Enyonam
- 8.8.81 — Agnamba Wotémba
- 13.3.81 — Foly Adzoa Agbelengo.

Agents techniques de 2e classe 1er échelon**Corps des sages-femmes (Cat. B)**

- 29.8.80 — Dosse Akouésiba
- 5.9.81 — Dzelou Delali Améyo, épouse Assogba
- 5.9.81 — Afokpa Adjo Edem, épouse Sowu
- 8.9.81 — Wurah Améyo

sages-femmes de 2e classe 1er échelon

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes (AC. épuisée) :

CORPS DES MEDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES**Au 3e échelon du grade de médecin**

- 1.7.82 — Degboe Amavie Fili Lolonyo, médecin 2e échelon
- 7.7.82 — Kambatibe Nagbandja, médecin 2e échel.

Corps des agents techniques

Kezie Lakaza Baoyodina

- 1.8.79 — agent technique de 2e classe 2e échelon
- 1.8.81 — agent technique de 2e classe 3e échelon

Lawson Dossey Laté-Koko

- 8.8.80 — agent technique de 2e classe 2e échelon
- 8.8.82 — agent technique de 2e classe 3e échelon

Ettou Sessi Kodjovi

- 14.8.80 — agent technique de 2e classe 2e échelon
- 14.8.82 — agent technique de 2e classe 3e échelon

Au 2e échelon du grade d'agent technique de 2e cl.

- 4.8.82 — Walouta Boudara
 - 7.8.82 — Edoutso Atsu Edi
 - 8.8.82 — Kpélévi Koffi Agbessignalé
 - 8.8.82 — Kouma Komlanvi
 - 8.8.82 — Koffi Amivi Enyonam
 - 8.8.82 — Agnamba Wotémba
 - 13.8.82 — Foly Adzoa Agbeléngo
- agents techniques de 2e classe 1er échelon

Corps des sages-femmes (Cat. B)

Au 2e échelon du grade de sage-femme de 2e classe

- 29.8.81 — Dossè Akouessiba
- 5.9.82 — Dzelou Délali Améyo, épouse Assogba
- 5.9.82 — Afokpa Adjo Edem, épouse Sowu
- 8.9.82 — Wurah Améyo.

Arrêté n° 1867/MTFP du 22.12.82 — M. Barkola Akilou, n° mle 102368-S, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (cat. B) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 13 novembre 1979.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes (AC épuisée).

- 13.11.80 — secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon
- 13.11.82 — secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon.

Arrêté n° 1912/MTFP du 28-12-82 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, admis aux différents concours et examens professionnels, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

CORPS DES PROFESSEURS DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL (Cat A2)

- 1- 1-80 — Edeh Komi Evenunye, professeur des CEG de 3e classe 1er échelon (AC. 1 an)
- 1- 1-79 — Kuami Essèwata Kodjo, professeur des CEG de 3e classe 1er échelon (AC. 3 mois 27 jours)

CORPS DES INSTITUTEURS (Cat. B)

- 1- 1-80 — Galley Komlan Sesoafia, instituteur de 2e classe 1er échelon (AC. 1 an)
- 1- 1-80 — Nagbe Akua Tinin institutrice de 2e classe 1er échelon (AC. 1 an 3 mois 14 jours)

CORPS DES MAITRES D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (Cat B)

- 1-7-80 — Fousseni A. Ganiou, maître d'EPS de 3e classe 1er échelon (AC. 1 an)
- 3-7-79 — Folly Atah Honam Anani Zuzu Komi, maître d'EPS de 3e classe 1er échelon (AC. 1 an)

CORPS DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (Cat. C)

- 1- 1-81 — Koffi Itaré,
- 1- 1-81 — Atakpah Patsoh Yaovi Irukora,
- 1- 81 — Hounsrou Yawa Hodagbé épouse Idiamey-Gaba,
- 1- 1-81 — Kowouvi Kossi Afagninou,
- 1- 1-81 — Panizi Mondjonwè,
- 1- 1-81 — Somali Yao Zambo Nessim,
- 1- 1-81 — Yakouba Koffi,
- 1- 1-81 — Djana Amouzou,
- 1- 1-81 — Holognon Yawo Agbanor,
- 1- 1-81 — Fofana N'do N'da N'dera,
- 1- 1-8- — Djeri Waké,
- 1- 1-81 — Bako Essoyom,
- 1- 1-81 — Ajavon Zandor Ayélé,
- 1- 1-81 — Tetevi Afantchao,
- 1- 1-81 — Govor Kouassi Dodzi Akuété,
- 1- 1-81 — Amedodji Kossi Zovodu-Yasèkuwani,
- 1- 1-81 — N'zonou Kpatcha,
- 1- 1-81 — Houdji Yaovi Agbéko,
- 1- 1-81 — Kpadonou Kponsou,

instituteurs - adjoints de 3e classe 1er échelon
(AC. 1 an)

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC. néant) :

**CORPS DES PROFESSEURS DES COLLEGES
D'ENSEIGNEMENT GENERAL (Cat A2)**

**Au 2e échelon du grade de professeur
des CEG de 3e classe**

- 1- 1-81 — Edeh Komi Evenunye, professeur des CEG de 3e classe 1er échelon
- 4- 9-80 — Kuami Essèwata Kodjo, professeur des CEG de 3e classe 1er échelon

CORPS DES INSTITUTEURS (Cat. B)

Au 2e échelon du grade d'instituteur de 2e classe

- 1- 1-81 — Galley Komlan Sessoufia, instituteur de 2e classe 1er échelon
- 17- 9-81 — Nagbe Akua Tinin, institutrice de 2e classe 1er échelon

**CORPS DES MAITRES D'EDUCATION PHYSIQUE
ET SPORTIVE (Cat B)**

Au 2e échelon du grade de maître d'EPS de 3e classe

- 1- 7-81 — Fousseni A. Ganiou, maître d'EPS de 3e classe 1er échelon
- 3- 7-80 — Folly Atah Honam Anani Zuzu Komi, maître d'EPS de 3e classe 1er échelon

CORPS DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (Cat. C)

**Au 2e échelon du grade d'instituteur-adjoint
de 3e classe**

- 1- 1-82 — Koci Itaré,
- 1- 1-82 — Atakpah Patsoh Yaovi Irukora,
- 1-1-82 — Hounsrou Yawa Hodagbé épouse Idiamey-Gaba,
- 1-1-82 — Djeri Waké,
- 1-1-82 — Kowouvi Kossi Afagninou,
- 1-1-82 — Panizi Mondjonwè,
- 1-1-82 — Somali Yao Zombo Nessim,
- 1-1-82 — Yakouba Koffi,
- 1-1-82 — Djana Amouzou,
- 1-1-82 — Holognon Yawo Agbanor,
- 1-1-82 — Fofana N'do N'da N'dera,
- 1-1-82 — Bako Essoyom,
- 1-1-82 — Ajavon Zandor Ayélé,
- 1-1-82 — Tetevi Afantchao,
- 1-1-82 — Govor Kouassi Dodzi Akuété,
- 1-1-82 — Kpadonou Kponsou,
- 1-1-82 — Houdji Yaovi Agbéko,
- 1-1-82 — Amedodji Kossi Zovodu-Yasèkuwani,
- 1-1-82 — N'Zonou Kpatcha,

Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

*Corps des professeurs des collèges d'enseignement général
(Cat. A2)*

Au 3e échelon du grade de professeur des CEG de 3e classe

- 4-9-82 — Kuami Essèwata Kodjo.

Corps des maîtres d'éducation physique et sportive (Cat. B)

Au 3e échelon du grade de maître d'EPS de 3e classe

- 3-7-82 — Folly Atah Honam Anani Zuzu Komi, maître d'EPS de 3e classe 2e échelon.

Arrêté n° 1913/MTFP du 28-12-82 — M. Nonfodji Emédétémin, ingénieur des travaux statistiques de 3e classe 2e échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 11 août 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 11 août 1982.

Arrêté n° 1914/MTRP du 28-12-82 — Les fonctionnaires stagiaires du cadre du personnel des postes et télécommunications ci-dessous désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi et conservent chacun une ancienneté d'un an à compter des dates suivantes :

Corps des ingénieurs (cat. A2)

1-9-81 — Lawson Hogban Têvi Adjo.

Corps des contrôleurs (cat. B)

23-7-80 — Afanwoubou Yao Agbekey, contrôleur de 2e cl. 2e éch.

Corps des contrôleurs des IEM (cat. B)

1-10-80 — Kpakpabia Sim-Kouña Mólou, contrôleur des IEM de 2e classe 1er échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC épuisée).

*Corps des ingénieurs (cat. A2)**Au 3e échelon du grade d'ingénieur*

1-1-82 — Lawson Hogban Têvi Adjo, ingénieur 2e échelon.

*Corps des contrôleurs (cat. B)**Au 3e échelon du grade de contrôleur de 2e classe*

23-7-81 — Afanwoubou Agbekey, cont. de 2e classe 2e éch.

Corps des contrôleurs des IEM (cat. B)

Au 2e échelon du grade de contrôleur des IEM de 2e cl.

1-10-80 — Kpakpabia Sim-Kouña Mólou, cont. des IEM de 2e classe 1er échelon.

Arrêté n° 1915/MTFP du 28-12-82 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre interministériel de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Corps des administrateurs civils (cat. A1)

3-12-81 — Atitsogbé Koffi, n° mle 110813-X, administrateur civil 1er échelon.

Corps des attachés d'administration (cat. A2)

2-1-79 — Agbangba Kossi Ayade, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes (AC épuisée).

*Corps des administrateurs civils (cat. A1)**Au 2e échelon du grade d'administrateur civil*

3-12-82 — Atitsogbé Koffi, administrateur civil 1er éch.

Corps des attachés d'administration (cat. A2)

Agbangba Kossi Ayade, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon

2-1-80 — attaché d'administration de 2e classe 2e échelon

2-1-82 — attaché d'administration de 2e classe 3e échelon.

Arrêté n° 1916-MTFP du 28-12-82 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

CORPS DES INFIRMIERS (Cat. D)

13-8-80 — Tchangai Watu Iyuveirèou

16-8-80 — Kouami Yawa Yaname

16-8-80 — Madougou B'Gnon

21-8-80 — Egbowou B. Badoubadi

4-8-81 — Kpante Ayighane, épouse Akou-Edi

4-8-81 — Tchatanao Manimbou

7-8-81 — Boma Atta N'toguéma

7-8-81 — Ouro-Gnaou Ladi

8-8-81 — Bamazi Bigalabou

11-8-81 — Amegatse Aba Massan, épouse Djossou

11-8-81 — Djeni Yendoumban

11-8-81 — Klati Ameyo Enyonam.
infirmiers adjoints 3e échelon

CORPS DES ACCOUCHEUSES (Cat. D)

6-8-80 — Azima Adam Adizètou.

Les intéressés sont élevés au 4e échelon (indice 390) de leur grade à compter des dates suivantes (AC épuisée).

CORPS DES INFIRMIERS (Cat. D)

13-8-81 — Tchangai Watu Iyuveirèou

16-8-81 — Kouami Yawa Yanamé

16-8-81 — Madougou B'Gnon

21-8-81 — Egbowou B. Badoubadi

4-8-82 — Kpante Ayighane, épouse Akou-Edi

4-8-82 — Tchatanao Manimbou

7-8-82 — Boma Atta N'toguéma

7-8-82 — Ouro-Gnaou Ladi

8-8-82 — Bamazi Bigalabou
infirmiers adjoints 3e échelon

CORPS DES INFIRMIERS (Cat. D)

11-8-82 — Amegatse Aba Massan, épouse Djossou

11-8-82 — Djeni Yendoumban

11-8-82 — Klati Ameyo Enyonam

CORPS DES ACCOUCHEUSES (Cat. D)

6-8-81 — Azima Adam Adizètou, accoucheuse adjointe 3e échelon.

Fin de détachement

Arrêté n° 1918/MTFP du 28-12-82 — Il est mis fin pour compter du 1er janvier 1983, au détachement auprès du conseil des organismes non gouvernementaux en activité au Togo (CONGAT), de M. Apédo K. E. Ottéko, n° mle 002714-U, ingénieur d'agriculture de 1re classe 2e échelon.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du développement rural pour compter de la même date.

Démission

Arrêté n° 1876/MTFP du 24-12-82 — Est acceptée à compter du 1er juin 1981, la démission de son emploi, de M. Chaold Manontikpo Agossou Lolo, n° mle 000012-B, médecin en chef 2e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre régional hospitalier de Sokodé.

Révocation

Arrêté n° 1922/MTFP du 31-12-82 — Est rapporté l'arrêté n° 698/MTFP du 19 juillet 1978 portant révocation de M. Kozon Abalo, gardien de la paix de 1er échelon.

M. Kozon Abalo, gardien de la paix de 1er échelon, n° mle 018249-B, du cadre des fonctionnaires de la police est révoqué de ses fonctions pour compter du 10 juillet 1978.

Licenciements

Décision n° 2272/MTFP du 9-12-82 — Mlle Allassani Ayaovi, n° mle 103842-C, dactylographe permanente de 2e catégorie échelle C, est licenciée de son emploi pour abandon de poste.

La présente décision a effet à compter du 1er juillet 1981.

Arrêté n° 1877/MTFP du 24-12-82 — M. Agbotse Ayao Gbonfoun n° mle 112962-C, professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire en service au Lycée d'Aklakou (préfecture des Lacs), est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet à compter du 20 septembre 1982.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 1923/MTFP du 31-12-82 — M. Konso Abalo, n° mle 018249-B du cadre des fonctionnaires de la police, révoqué de ses fonctions suivant arrêté n° 1922/MTFP du 31 décembre 1982 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er août 1982.

Retraite

Arrêté n° 1875/MTFP du 24-12-82 — Les agents ci-après énumérés, relevant des différents ministères sont admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates suivantes en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Ministère de l'aménagement rural

1-2-83 — Dagadou Kodjovi Vinyo, ingénieur principal de classe exceptionnelle des eaux et forêts en service à Lomé.

Ministère de la santé publique et des affaires sociales

1-4-83 — Kuévi-Beku Amouzouvi, pharmacien-inspecteur de classe exceptionnelle en service à la direction générale de la santé publique à Lomé.

Ministère de l'enseignement des premier et deuxième degrés

1-4-83 — Aduayom-Têko Ayélé (Evelyne), institutrice principale de classe exceptionnelle en service à l'inspection du premier degré de Lomé-aéroport.

DIVERS

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admission définitive au C.F.A.

Arrêté n° 1921/MTFP du 31-12-82 — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves pratiques et écrites de l'examen du certificat de fin d'apprentissage session d'octobre 1982 dans la région des Savanes les candidats dont les noms suivent :

Mécanique Auto

Takassi Gbandi né le 21 janvier 1957 à Bassar.

Carrosserie Auto

Laré Bobomé né le 6 février 1964 à Goundoga (Préfecture de Tone).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Déclaration d'Association

N° 344/INT/SG/APA/AC du 29 mars 1983

Titre de l'Association : Togo Moto Club.

Buts : Rassembler dans un esprit sportif les possesseurs de cyclomoteurs, velomoteurs, motocyclettes, side-cars.

Développer dans le cadre des lois en vigueur le goût de la pratique sportive et touriste motocycliste auprès de la population en lui offrant une structure d'accueil et un ensemble d'activités de loisirs telles que : Rallye, Course, Moto Cross etc.

Siège Social : Lomé, 10, Avenue du 24 Janvier.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du Bureau-Directeur.

N° 1459-INT-SG-APA-PC du 19/10/82

TITRE DE L'ASSOCIATION: Association de Solidarité et d'Entraide Sociale « ASES ».

BUTS : Maintenir et perpétuer entre ses membres les liens fraternels et amicaux nés entre eux depuis de longue date.

Maintenir et soutenir le moral de ses membres.

Assurer à ses membres des aides et des prêts appropriés aux conditions définies par les Assemblées Générales Ordinaires.

SIÈGE SOCIAL : Lomé Bè-Klikamé Maison Koffi Kodjo.

PIECES ANNEXEES A LA DECLARATION : Statuts et liste des membres du Bureau directeur.

N° 1711-INT-SG-APA-PC du 2/12/82

Titre de l'Association : Œuvre de Bienfaisance pour un Troisième Age Actif (OBTAATO).

BUTS : Faire des recherches scientifiques sur les problèmes intéressant le troisième âge.

Chercher les voies et moyens à solutionner ces problèmes sur le plan socio-culturel, professionnel et biologique afin d'aider les personnes du troisième âge (à partir de 45).

(Voir les statuts)

SIÈGE SOCIAL : Lomé, Rue Dadzie passage D, Maison 10.

PIECES ANNEXEES A LA DECLARATION : Statuts et liste des Membres du Bureau Directeur.

Avis de perte de Titres Fonciers

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 400 de Lomé, appartenant au sieur Cudjoe Yevugah (Salomon David).

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 2357 TT, Volume VIII Fo 30, ayant appartenu aux héritiers de feu Edoé Suzanne Tossi.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte de la copie du titre foncier n° 7942 R.T. appartenant aux héritiers de feu Koutodjo Koffi (Frantz).

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 4450 de la République togolaise appartenant à la Collectivité Adjallé Dadzie

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte du certificat d'inscription du titre foncier numéro 3949 — Volume XXI — Folio 28 de la République togolaise appartenant à M. Camara Mamadou, commerçant, demeurant à Lomé, Tokoin-Solidarité.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 5.209 R.T. appartenant à M. Hovon Akakpo Ayikpè Konou, propriétaire-maçon demeurant à Lomé-Amoutivé.

(Pour première insertion)

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

M. Akakpo Doh, instituteur adjoint de 3e classe 4e échelon, survenu le 23 avril 1981 à Atakpamé.

M. Bamazi Mangouami, conseiller adjoint d'orientation scolaire et professionnelle, 3e classe 2e échelon n° mle 009308-W, précédemment en service à la direction d'orientation scolaire et professionnelle à Lomé, survenu le 13 juin 1982 au CHU de Lomé-Tokoin.

Mlle Agba Gbandi Kpandjapou Adja, institutrice adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire, n° mle 112062-G, précédemment en service à l'école primaire publique de Kpondjodjo, (préfecture de Tchoudjo), survenu le 30 juin 1982 à l'hôpital de Sokodé.

M. Bekoutaré Dhymilin Mafamba, agent permanent de 5e catégorie échelle A, n° mle 101567-Z, précédemment en service au Lycée de Niamtougou, survenu le 3 juillet 1982 à la subdivision sanitaire de Niamtougou (préfecture de Doufelgou).

M. Koukpassi Lantro, vaccinateur d'élevage permanent de 2e catégorie échelle A, précédemment en service à Bombouaka (préfecture de Tone), survenu le 30 juillet 1982 au centre hospitalier régional de Dapaong.

M. Ahoulouma Mefenoyou (ex Boukari Antoine), moniteur permanent de 2e catégorie échelle A n° mle 035085-C, précédemment en service à l'EPP de Tembio survenu le 2 août 1982.

M. Eklo Koffi, ex-chauffeur permanent des postes et télécommunications en retraite survenu le 10 août 1982 à Lomé.

M. Tchagouni Salifou Adam, gardien permanent de 1re catégorie échelle A, n° mle 108683-V, précédemment en service à la LIMUSCO de Bassar survenu le 11 août 1982.

M. Ali de Tagbade Bagnina, employé de bureau permanent de 6e catégorie hors échelle, n° mle 020030-Y précédemment en service au Ministère de l'intérieur Lomé survenu le 12 août 1982.

Mme Bagnah Dokado (Justine) née Sogoyou n° mle 013448-S, monitrice de 3e classe 4e échelon, précédemment en service au collège d'enseignement général de Tokoin-Ouest à Lomé survenu le 26 août 1982 à la suite d'une longue maladie.

M. Abina Abalo Manibodom, moniteur de 2e classe 3e échelon, n° mle 000104-S, précédemment en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Kozah-Sud à Kara survenu le 30 août 1982.

M. Ekoué Amavi Tadogbê, préposé principal des postes et télécommunications, n° mle 005791-A, survenu le 3 septembre 1982 au CHU de Lomé.

M. Abiassi Dovi (Louis), instituteur de première classe premier échelon, n° mle 000100-N, précédemment en service

à l'école primaire publique d'Aklakou (préfecture des Lacs) survenu le 7 septembre 1982.

M. Gbande Kpakpo, animateur de pêche permanent 1re catégorie échelle A, précédemment en service à la région centrale de pêche à Sokodé, survenu le 8 septembre 1982 à l'hôpital régional de Bassar.

M. Yao Yedable, manoeuvre permanent de 1re catégorie échelle A, en service au CHU de Lomé, survenu le 18 septembre 1982.

M. Kpotsra Komlan, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon, n° mle 014609-T, précédemment en service à la direction de la comptabilité et du budget au ministère des affaires étrangères et de la coopération, survenu le 13 octobre 1982.

M. Madji Tchakpana, chauffeur permanente le 3e catégorie échelle A, précédemment en service à la direction générale de la SOTOCO, survenu le 2 novembre 1982 au centre hospitalier régional d'Atakpamé.

M. Agbogbo Yao, maçon permanent de 3e catégorie hors échelle, n° mle 026458-L, précédemment en fonction au service national d'assainissement, survenu le 14 novembre 1982.

M. Agbabli Komi, foreur permanent de 2e catégorie échelle D, n° mle 101172-E, précédemment en service à la régie administrative de la direction de l'hydraulique et de l'énergie à Lomé, survenu le 17 décembre 1982.

